

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro. Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé. Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

- 5 juin Décret n° 75-603 portant sanction de la privation de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'Officier de l'Ordre du Mérite 859
- 9 juin Décret n° 75-613 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 859

PRIMATURE

1975

- 5 juin Décret n° 75-582 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques 860
- 6 juin Décret n° 75-607 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême 860
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 860

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1975

- 5 juin Décret n° 75-584 portant création d'une commission consultative des recherches en sciences sociales et humaines 861
- 5 juin Décret n° 75-585 portant création d'une commission consultative des recherches en sciences exactes et biologiques 861
- 5 juin Décret n° 75-586 portant création d'une commission consultative des recherches médicales et pharmaceutiques 862

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

- 3 juin Arrêté ministériel n° 5691 M.INT.-D.A.F.-P. portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'école nationale de police (section de l'administration pénitentiaire) 863
- 6 juin Arrêté ministériel n° 5824 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons 863
- 9 juin Décision ministérielle n° 5905 M.INT.-D.G.S.N.-PERS. portant nomination d'une commission d'examen et de correction 864
- 4 juin Arrêté n° 5736 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 864
- 9 juin Arrêté n° 5889 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 864
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 864

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1975

- 3 juin Arrêté ministériel n° 5628 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 3061 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 21 mars 1972 créant une caisse d'avances au projet rizicole de Sédiou (Casamance) 864
- 3 juin Arrêté ministériel n° 5692 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant à la Délégation générale au Tourisme une avance à régulariser pour la participation de la Délégation générale au Tourisme à la foire de Casablanca 865
- 4 juin Arrêté ministériel n° 5730 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'une ligne de 30 kv par la SENELEC en vue du bouchage 30 kv cité Radio II et le poste cité BATA, à Rufisque 865
- 4 juin Arrêté ministériel n° 5754 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 4530 S.S. anciennement affectée au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales 865
- 11 juin Arrêté ministériel n° 6038 M.F.A.E. portant réajustement de l'indemnité d'uniforme des agents des hiérarchies A et B des douanes 865
- 2 juin Décision ministérielle n° 5616 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. autorisant le versement au fonds national forestier :
1° du reliquat de la ristourne au titre de la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974;
2° d'un acompte sur la gestion 1974-1975 865
- 3 juin Décision ministérielle n° 5629 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. rectifiant la décision n° 14459 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 du 20 décembre 1974 allouant des redevances au titre des années 1971 et 1972 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique, en ce qui concerne les redevances dues à la commune de Louga 865
- 11 juin Décision ministérielle n° 6006 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution de fonctionnement du théâtre national Daniel Sorano, gestion 1974-1975 866
- 11 juin Décision ministérielle n° 6044 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 allouant des redevances au titre de l'année 1974 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique 866
- 7 juin Arrêté n° 5874 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 866
- 7 juin Arrêté n° 5875 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 866
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 867

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

7 Avril	Décret n° 75-376 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'une naturalisée	867
4 juin	Arrêté interministériel n° 5723 M.E.N.-S.EX.C. portant ouverture des concours de recrutement d'élèves maîtresses d'économie familiale rurale, d'élèves maîtresses d'enseignement ménager et social et d'élèves éducatrices pré-scolaires, fixation des nombres de places ouvertes aux concours et nomination des jurys	868
7 juin	Arrêté ministériel n° 5834 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation du concours de présélection pour le recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale, désignation du jury général, session de 1975 et fixation du nombre de places	863
29 mai	Décision ministérielle n° 5325 M.E.N.-EX.S.E.C. portant fixation des centres d'examens et nomination des jurys de l'examen du brevet élémentaire, session de 1975	869
3 juin	Décision ministérielle n° 5687 M.E.N.-S.EX.C. portant ouverture de la session de juin 1975 du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B. E. P. C. - E. S. A.) et nomination du jury de surveillance et de correction	872
6 juin	Décision ministérielle n° 5791 M.E.N.-S.E.P. portant attribution de subventions aux établissements d'enseignement général privés (2 ^e tranche 1974-1975)	872
11 juin	Décision primatorale n° 6023 M.E.N.-S.S. portant reconduction des allocations scolaires d'études arabes d'élèves du collège franco-arabe de Dakar pour l'année scolaire 1974-1975	873

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

5 juin	Décret n° 75-581 ordonnant la publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée en 1951 par la conférence de la F.A.O.	873
9 juin	Décret n° 75-614 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974	877
9 juin	Décret n° 75-615 portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974	877
9 juin	Décret n° 75-616 portant approbation de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974	877
9 juin	Décret n° 75-617 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 20 mai 1974	878
9 juin	Décret n° 75-618 portant approbation de l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974	878
3 juin	Arrêté interministériel n° 5719 M.A.E.-D.C.A.A.-M.F.A.E. modifiant les taux de change applicables aux comptabilités des postes de New-York, de Washington et du Brésil	878

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

29 mai	Arrêté ministériel n° 5362 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 9 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M ^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M ^e Amadou Nicolas Mbaye pour assurer la gestion provisoire de son étude	879
--------	--	-----

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

20 mai	Décret n° 75-534 portant reclassement d'un officier d'active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité	880
--------	---	-----

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

2 juin	Arrêté interministériel n° 5544 M.D.R.H.-M.F.A.E. fixant les modalités de rémunération des organismes de collecte des peseurs et présidents de coopératives pour la campagne de commercialisation du paddy 1974-1975	880
--------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

2 juin	Décret n° 75-556 portant organisation de la formation pédagogique des élèves de l'école normale supérieure	880
3 juin	Arrêté ministériel n° 5648 M.E.S. prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 3937 du 21 avril 1972 portant nomination de l'assesseur de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar	882
31 mai	Décision primatorale n° 5539 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision supplémentaire de fonds à l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar	882

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

6 juin	Arrêté ministériel n° 5822 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	882
6 juin	Arrêté ministériel n° 5823 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	882
12 juin	Arrêté interministériel n° 6045 M.D.I.E.-M.F.A.E. D.M.G. déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès et désignant la superficie sur laquelle elle porte	883

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

29 mai	Arrêté ministériel n° 5377 M.T.P.U.T.-DIR.-CAB. portant délégation de signature à M. Mamadou Sall, directeur de cabinet du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	883
7 juin	Arrêté interministériel n° 5870 M.T.P.U.T.-M.INT.-M.F.A.E. portant déclassement et classement de sections de voie communale dans le réseau routier national	884

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

29 mai	Arrêté ministériel n° 5403 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du diplôme d'arts plastiques	884
29 mai	Arrêté ministériel n° 5404 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du diplôme d'arts plastiques (2 ^e cycle)	885
29 mai	Arrêté ministériel n° 5405 M.C.-I.N.A. organisant l'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés	885
29 mai	Arrêté ministériel n° 5406 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur, 1 ^{re} partie)	885
29 mai	Arrêté ministériel n° 5407 M.C.-I.N.A. organisant l'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques	885

1975

9 juin	Arrêté ministériel n° 5883 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen de fin d'études du 1 ^{er} cycle d'art dramatique du conservatoire (certificat d'art dramatique)	886
9 juin	Arrêté ministériel n° 5884 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (1 ^{er} degré)	886
9 juin	Arrêté ministériel n° 5886 M.C.-I.N.A. organisant le recrutement pour le 2 ^e cycle de l'école d'architecture et d'urbanisme	886
9 juin	Arrêté ministériel n° 5887 M.C.-I.N.A. organisant l'examen probatoire de fin de 1 ^{re} année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique, session 1975	887
9 juin	Arrêté ministériel n° 5888 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen de fin d'études du 2 ^e cycle d'art dramatique du conservatoire (certificat supérieur d'animation culturelle)	887
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES 1975		
4 juin	Arrêté ministériel n° 5735 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant autorisation d'effectuer une cinquième année d'internat accordée à deux internes en médecine des hôpitaux de Dakar	887
9 juin	Arrêté ministériel n° 5877 M.S.P.A.S. portant délégation de signature au directeur de cabinet par intérim	888
9 juin	Arrêté ministériel n° 5901 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme	888
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1975		
4 juin	Décret n° 75-570 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	888
4 juin	Décret n° 75-571 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	888
5 juin	Décret n° 75-599 portant nomination de M. Lansana Badji dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive	888
5 juin	Décret n° 75-600 portant nomination de M. Mandy Djitté dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive	888
21 janvier	Arrêté ministériel n° 579 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.4 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor	888
6 juin	Arrêté ministériel n° 5871 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C.E. portant ouverture de concours d'accès dans le corps de l'inspection générale d'Etat	889
10 juin	Arrêté ministériel n° 5937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté nw 1080 M.F.P.T.E.-D.E.P.-B.E.X.C. du 4 février 1975 portant ouverture des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères	889
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 176 ^e tranche de la loterie nationale	895
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage	897
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation	897
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de déchéance	897

Service de la curatelle (Bureau de Saint-Louis). — Avis de déshérence	897
Annonces	897

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-603 du 5 juin 1975

portant sanction de la privation de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'Officier de l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu l'article 32 du décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal, aux termes duquel les sanctions et la procédure disciplinaires de l'Ordre national sont applicables aux membres de l'Ordre du Mérite;

Vu les dispositions des articles 50 et 51 du décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;

Vu l'arrêt n° 150 de la Cour d'appel de Dakar en date du 6 mars 1972 confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Dakar du 24 décembre 1970, lequel a condamné M. Abdoulaye Fall, officier de police, à 2 ans d'emprisonnement, avec sursis, et à 25.000 francs d'amende, pour détournement de deniers publics;

Vu la procédure de poursuite disciplinaire engagée, par suite de cette condamnation, contre M. Abdoulaye Fall, officier de l'Ordre du Mérite;

Vu l'avis émis par le conseil de l'Ordre, à la majorité des membres présents, en sa séance du 14 avril 1975, tendant à faire infliger audit sieur Abdoulaye Fall la sanction de la privation de l'exercice des droits et prérogatives attachés à sa qualité de membre de l'Ordre du Mérite, jusqu'au 24 décembre 1975, date à laquelle sa condamnation cessera de produire effet en vertu du sursis dont elle est assortie, si l'intéressé n'est l'objet d'aucune autre poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée contre M. Abdoulaye Fall, ex-officier de police, la sanction de la privation de l'exercice des droits et prérogatives attachés à sa qualité d'Officier de l'Ordre du Mérite jusqu'au 25 décembre 1975, date à laquelle la condamnation à 2 ans d'emprisonnement dont il est l'objet pour détournement de deniers publics, cessera de produire effet, en vertu du sursis dont elle est assortie, si l'intéressé n'encourt aucune autre poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement, pour crime ou délit de droit commun.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-613 du 9 juin 1975

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Révérend Martin Luther King Sr, pasteur de l'église Baptiste Ebenezer à Atlanta, Georgie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 75-582 du 5 juin 1975

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation;

Vu le décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques, modifié par le décret n° 71-1078 du 1^{er} octobre 1971;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 3 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970, modifié par le décret n° 71-1078 du 1^{er} octobre 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La commission comprend :

- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- deux députés représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
- un magistrat représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse;
- un représentant des professionnels sénégalais du cinéma.

Le président et le vice-président de la commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre parmi ses membres ou en dehors d'elle.

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission peut solliciter la participation, en cas de nécessité, d'experts susceptibles d'éclairer les débats sur un point précis, mais qui n'ont en aucun cas voix délibérative. »

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 75-607 du 6 juin 1975

portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en son article 28;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême, pour une durée d'un an, à compter du 16 janvier 1975 :

MM. Abdoukarim Sidibé, ingénieur agronome, conseiller technique au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Dembel Sow, inspecteur des impôts en retraite;

le docteur Paul Corréa, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

le capitaine Amadou Fall, chef du cabinet militaire au Ministère des Forces armées;

Olivier Amiel, conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération;

Issa Diop, ingénieur, directeur de la Société Sénégalaise de Distribution d'Energie Electrique;

Mamadou Cissé, directeur du travail et de la sécurité sociale;

Seydou Nourou Niang, inspecteur du trésor, secrétaire général du Conseil économique et social;

Assane Masson Diop, administrateur civil, directeur de la caisse de stabilisation des prix;

Bernard Régis, conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Information et des Télécommunications;

Francisque Marie, rapporteur adjoint près la 3^e section de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique;

Ndiawar Diallo, ingénieur au bureau d'études de la direction des travaux publics;

Moustapha Lô, administrateur civil, conseiller technique à la Délégation générale au Tourisme;

Amadou Sow, directeur général de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.);

Amadou Arona Sy, administrateur civil, chef du bureau d'études au Ministère de l'Education nationale;

Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des affaires étrangères;

Ibrahima Fall, chargé d'enseignement en droit public à l'Université de Dakar;

François Zuccarrelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;

Paul Grimaldi, conseiller technique au Ministère de la Justice;

Papa Malick Mbengue, inspecteur général d'Etat à l'inspection générale d'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 672 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Franck Hamon, recruté sous contrat de travail n° 041 M.F.P.T.E. en date du 11 décembre 1974, est nommé conseiller technique au cabinet du Premier Ministre, à compter du 11 décembre 1974.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 75-584 du 5 juin 1975

portant création d'une commission consultative des recherches en sciences sociales et humaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique, une commission consultative des recherches en sciences sociales et humaines.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer, par toutes études, enquêtes et suggestions appropriées, les délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique relatives aux activités de recherches en sciences sociales et humaines.

A cette fin :

— elle étudie et propose toutes mesures de nature à favoriser la formation et le recyclage des personnels de recherche ainsi que la sénégalisation progressive de ces personnels et leur intégration dans les structures de recherches en sciences sociales et humaines;

— elle étudie et suggère toute mesure d'orientation scientifique et technique propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du potentiel scientifique et technique existant dans les domaines d'activité des sciences sociales et humaines;

— elle formule, en liaison avec les autorités compétentes toute recommandation nécessaire en vue d'élaborer le programme de recherche à moyen terme à mettre en œuvre dans le cadre des plans de développement économique et social;

— elle examine les projets du programme de recherche en sciences sociales et humaines et les demandes budgétaires annuelles présentées par les services techniques ou les institutions de recherche et formule des recommandations à leur sujet;

— elle examine les rapports d'activité et d'exécution budgétaire de chaque institution de recherche portant sur l'exercice écoulé;

— elle suit l'exécution des décisions résultant des délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique en ces matières et lui propose toutes mesures nécessaires pour que l'exécution de ces décisions s'effectue dans les meilleures conditions;

— elle fait périodiquement un recensement rigoureux et un inventaire précis du patrimoine scientifique.

Art. 3. — La commission se réunit autant de fois que de besoin, sous la présidence du Ministre chargé du Plan et de la Coopération ou de son représentant.

Elle est composée comme suit :

— un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— un représentant du Ministre chargé de la Santé publiques et des Affaires sociales;

— un représentant du Ministre chargé de la Culture;

— un représentant du Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications;

— un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

— un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— le directeur de l'industrie;

— un représentant du conseil économique et social;

— le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines;

— le doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques;

— le directeur du travail;

— le directeur de la statistique;

— le directeur de l'aménagement du territoire;

— le président-directeur général de la Société Nationale d'Etudes et de Promotion industrielles;

— le directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire;

— le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

La commission est convoquée par son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué général à la recherche scientifique et technique.

Art. 4. — En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer aux réunions, à titre d'expert, toute personne qualifiée de son choix.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 75-585 du 5 juin 1975

portant création d'une commission consultative des recherches en sciences exactes et biologiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifiques, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique, une commission consultative des recherches en sciences exactes et biologiques.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer, par toutes études, enquêtes et suggestions appropriées, les délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique relatives aux activités de recherches en sciences exactes et biologiques.

A cette fin :

— elle étudie et propose toutes mesures de nature à favoriser la formation et le recyclage des personnels de recherche ainsi que la sénégalisation progressive de ces personnels et leur intégration dans les structures de recherches;

— elle étudie et suggère toute mesure d'orientation scientifique et technique propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du potentiel scientifique et technique existant dans les domaines d'activités des sciences exactes et biologiques;

— elle formule, en liaison avec les autorités compétentes, toute recommandation nécessaire en vue d'élaborer le programme de recherche à moyen terme à mettre en œuvre dans le cadre des plans de développement économique et social;

— elle examine les projets de programme de recherche en sciences exactes et biologiques et les demandes budgétaires annuelles présentées par les services techniques ou les institutions de recherche et formule des recommandations à leur sujet;

— elle examine les rapports d'activités et d'exécution budgétaire de chaque institution de recherche portant sur l'exercice écoulé;

— elle suit l'exécution des décisions résultant des délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique en ces matières et lui propose toutes mesures nécessaires pour que l'exécution de ces décisions s'effectue dans les meilleures conditions;

— elle fait périodiquement un recensement rigoureux et un inventaire précis du patrimoine scientifique.

Art. 3. — La commission se réunit autant de fois que de besoin, sous la présidence du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou de son représentant.

Elle est composée comme suit :

— un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement;

— un représentant du Ministre chargé de la Coopération;

— un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— le doyen de la faculté des sciences;

— le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

— le directeur de l'institut universitaire de technologie (I.U.T.);

— le directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire (IFAN);

— le directeur de l'institut de physique météorologique (I.P.M.);

— le directeur de l'institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA);

— le chef du département de mathématique de la faculté des sciences;

— le chef du département de physique de la faculté des sciences;

— le chef du département de biologie animale de la faculté des sciences;

— le chef du département de biologie végétale de la faculté des sciences;

— le chef du département de géologie de la faculté des sciences;

— le directeur de l'école inter-Etats d'élevage et de médecine vétérinaire;

— le directeur de l'école polytechnique de Thiès;

— le chef du département de physique-chimie de la faculté de médecine et pharmacie;

— le directeur de la météorologie nationale.

La commission est convoquée par son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 4. — En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer aux réunions, à titre d'expert, toute personne qualifiée de son choix.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-586 du 5 juin 1975

portant création d'une commission consultative des recherches médicales et pharmaceutiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique, une commission consultative des recherches médicales et pharmaceutiques.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer, par toutes études, enquêtes et suggestions appropriées, les délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique relatives aux activités de recherches médicales et pharmaceutiques.

A cette fin :

— elle étudie et propose toutes mesures de nature à favoriser la formation et le recyclage des personnels de recherche ainsi que la sénégalisation progressive de ces personnels et leur intégration dans les structures médicales et pharmaceutiques;

— elle étudie et suggère toute mesure d'orientation scientifique et technique propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du potentiel scientifique existant dans les domaines d'activité des sciences médicales et pharmaceutiques;

— elle formule, en liaison avec les autorités compétentes, toute recommandation nécessaire en vue d'élaborer le programme de recherche à moyen terme à mettre en œuvre dans le cadre des plans de développement économique et social;

— elle examine les projets de programme de recherche médicale et pharmaceutique et les demandes budgétaires annuelles présentées par les services techniques ou les institutions de recherche et formule des recommandations à leur sujet;

— elle examine les rapports d'activité et d'exécution budgétaire de chaque institution de recherche portant sur l'exercice écoulé;

— elle suit l'exécution des décisions résultant des délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique en ces matières et lui propose toutes mesures nécessaires pour que l'exécution de ces décisions s'effectue dans les meilleures conditions.

— elle fait périodiquement un recensement rigoureux et un inventaire précis du patrimoine scientifique.

Art. 3. — La commission se réunit autant de fois que de besoin, sous la présidence du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales ou de son représentant.

Elle est composée comme suit :

- un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- le directeur de la santé publique;
- le directeur du service central des pharmacies;
- le directeur de l'hôpital principal;
- le directeur de l'hôpital Le-Dantec;
- le directeur du centre hospitalier de Fann;
- le médecin-chef de la région médicale de Thiès;
- le médecin-chef du service anti-paludique de Thiès (S.L.A.P.);
- le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie;
- un représentant de la commission de recherche de la faculté de médecine et de pharmacie;
- le chef du département de biologie animale de la faculté des sciences;
- le chef du département de biologie végétale de la faculté des sciences;
- M. Papa Malick Mbengue, inspecteur général d'Etat, à l'inspection générale d'Etat.
- le directeur de l'institut Pasteur;
- le directeur de l'organisation de recherche pour l'alimentation et la nutrition africaines (ORANA);
- le directeur du bureau d'alimentation et de nutrition appliquée;
- le directeur de la Société industrielle pharmaceutique ouest-africaine;

La commission est convoquée par son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 4. — En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer aux réunions, à titre d'expert, toute personne qualifiée de son choix.

Art. 5. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique,
et des Affaires sociales,
MATAR NDIAYE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5691 M.INT.-D.A.P.-D.A.F.-P. en date du 3 juin 1975 portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'école nationale de police (section de l'administration pénitentiaire).

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'école nationale de police sont ouverts pour les sections suivantes :

- Elèves-agents administratifs supérieurs;
- Elèves-agents administratifs de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Elèves-agents administratifs supérieurs :

- Concours direct : 4 places;
- Concours professionnel : 2 places.

Elèves-agents administratifs :

- Concours direct : 5 places;
- Concours professionnel : 3 places;
- Emplois réservés : 2 places.

Art. 3. — La nature et le programme des concours sont déterminés par le décret n° 72-690 du 12 juin 1972.

Art. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire et par le décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi susvisée.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1975;
- être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- avoir une taille de 1,65 m au moins;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux.

Art. 6. — Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves-agents administratifs doivent avoir accompli leur service militaire actif.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

Concours directs

- Agents administratifs supérieurs les 15, 16 et 17 juillet 1975;
- Agents administratifs, les 23, 24 et 25 juillet 1975.

Concours professionnels

- Agents administratifs supérieurs, les 11 et 12 août 1975;
- Agents administratifs, les 18 et 19 août 1975.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie de leur lieu de résidence :

- une demande écrite de leur main;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de six mois de date;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 39 ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de visite et de contrevisite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;
- les copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou scolaires obtenus;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un état signalétique et des services militaires pour les agents administratifs.

Art. 9. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5824 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 juin 1975 portant autorisation de transfert d'un débit de boissons.

Article premier. — M^{me} Jacqueline Mensah, demeurant à Pikine, est autorisée à transférer son débit de boissons de Talli Boubess à l'ancienne gendarmerie de Thiaroye-Gare, située sur le titre foncier n° 4388.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DECISION MINISTERIELLE n° 5905 M.INT.-D.G.S.N.-DIR.PERS.
en date du 9 juillet 1975 portant nomination d'une commission d'examen et de correction.

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours organisé les 3, 4 et 18 juin 1975 pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison est composée comme suit :

Président :

M. Moussa Ndiaye, commissaire principal de police, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Famara Diémé, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Momar Diop, directeur de l'école nationale de police et de la formation permanente;
Babacar Diouf, commissaire de police;
Amadou Ndiaye, instituteur, école Clémenceau I;
Lamine Diop, instituteur, école Clémenceau I;
Baba Touré, instituteur, école Clémenceau I;
Roland Giboulot, officier de paix principal;
Malick Diop, officier de police principal;
Finty Niang, officier de police;
Magatte Diagne, inspecteur de police principal;
Abdoul Diallo, inspecteur de police principal;
Ibou Sima, inspecteur de police principal;
Mawade Diagne, inspecteur de police principal;
Abdoulaye Diagne, inspecteur de police;
Saliou Diouf, inspecteur de police;
Aly Sock, régisseur de prison.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRETES portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 5736 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 juin 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Hubert Adriano, décédé le 27 mai 1975 à Dakar.

Par arrêté n° 5889 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 juin 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de l'enfant Nathalie Richard, décédée le 4 avril 1973 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 759 M.INT.-D.A.P. en date du 25 janvier 1975 :

Article unique. — Les élèves-gardiens de prisons dont les noms suivent, qui ont satisfait avec succès aux épreuves de l'examen de fin de stage de l'école nationale de police, sont nommés gardiens de prisons stagiaires, à compter du 2 janvier 1975 et mis à la disposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

MM. Sylla Diop, Mle 2-0051, Mle de solde 356522-A;
Jean Napel, Mle 2-0052, Mle de solde 356507-H;
Cheikh Mbaye, Mle 2-0053, Mle de solde 356509-J;
Cheikh Fam, Mle 2-0054, Mle de solde 356537-E;
Cheikh Cissé, Mle 2-0055, Mle de solde 356532-Z;
Babacar Sarr, Mle 2-0056, Mle de solde 356517-G;
Lamine Badji, Mle 2-0057, Mle de solde 356531-A;
Malamine Massaley, Mle 2-0058, Mle de solde 356556-B;
Adama Dieng, Mle 2-0059, Mle de solde 356518-H;
Abou Camara, Mle 2-0060, Mle de solde 356552-B;
Abdourahmane Fall, Mle 2-0061, Mle de solde 356538-F;
Adama Diop, Mle 2-0062, Mle de solde 356513-C;
Mor Fall, Mle 2-0063, Mle de solde 356529-H;
Djibril Thior, Mle 2-0064, Mle de solde 356546-C;
Badara Karé, Mle 2-0065, Mle de solde 356524-C;

MM. Mbaye Niang, Mle 2-0066, Mle de solde 356515-E;
Ibrahima Cissé, Mle 2-0067, Mle de solde 356514-D;
Maurice Faye, Mle 2-0063, Mle de solde 356526-E;
Serigne Diop, Mle 2-0069, Mle de solde 356508-I;
Léon Mbengue, Mle 2-0070, Mle de solde 356555-A;
Ibrahima Sané, Mle 2-0071, Mle de solde 356510-Z;
Samba Ndiaye, Mle 2-0072, Mle de solde 356543-Z;
Ndiaga Niang, Mle 2-0073, Mle de solde 356528-G;
Mbassa Camara, Mle 2-0074, Mle de solde 356547-D;
Owi Bassène, Mle 2-0075, Mle de solde 356512-B;
Pierre Marie Diatta, Mle 2-0076, Mle de solde 356530-B;
Karamoko Dramé, Mle 2-0077, Mle de solde 356525-D;
Diallo Niang, Mle 2-0078, Mle de solde 356549-F;
Babacar Diagne, Mle 2-0079, Mle de solde 356516-F;
Famara Massaly, Mle 2-0080, Mle de solde 356533-A;
Aliou Mbow, Mle 2-0081, Mle de solde 356536-D;
Souleymane Mbaye, Mle 2-0082, Mle de solde 356527-F;
Papa Ibrahima Guèye, Mle 2-0083, Mle de solde 356521-Z;
Alphonse Boumi Dione, Mle 2-0084, Mle de solde 356523-B;
Soro Sy, Mle 2-0085, Mle de solde 356548-E;
Mactar Faye, Mle 2-0086, Mle de solde 356553-A;
Ababacar Ndiaye, Mle 2-0087, Mle de solde 356540-C;
El Hadji Mactar Touré, Mle 2-0088, Mle de solde 356554-Z;
Papa Kâne, Mle 2-0089, Mle de solde 356519-I;
Youssoûph Guèye, Mle 2-0090, Mle de solde 356539-G;
Mafall Ndiaye, Mle 2-0091, Mle de solde 356551-C;
Alioune Diop, Mle 2-0092, Mle de solde 356545-B;
Ameth Abdoul Bâ, Mle 2-0093, Mle de solde 356541-B;
Samba Camara, Mle 2-0094, Mle de solde 356550-D;
Massiré Coulibaly, Mle 2-0095, Mle de solde 356534-B;
Ansoumana Badiane, Mle 2-0096, Mle de solde 356511-A;
Amanekh Diop, Mle 2-0097, Mle de solde 356535-C;
Massamba Ndiaye, Mle 2-0098, Mle de solde 356520-A;
Papa Biram Diouf, Mle 2-0099, Mle de solde 356542-A;
Lamine Diémé, Mle 2-0100, Mle de solde 356544-A.

Par arrêté ministériel n° 844 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — A compter du 13 novembre 1974, date de son incarcération, l'élève gardien de la paix Ibrahima Cheikh Sène, Mle de solde 356251-F, en stage au groupement mobile d'intervention à Thiès, est licencié de son emploi pour faute grave.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé en vue de lui faire rembourser les sommes perçues postérieurement à la date du 13 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 847 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 28 janvier 1975 :

Article unique. — La composition des membres du conseil d'enquête devant lequel est déféré le gardien de la paix Birame Boye, Mle 3197/5, Mle de solde 58399-Z, suivant arrêté n° 13215 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 21 novembre 1974, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« Président : M. Mamadou Racine Ly, officier de police à Dakar »,

Lire :

« Président : M. Doudou Fall, commissaire de police à Dakar ». (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 5628 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 3 juin 1975 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 3061 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 21 mars 1972 créant une caisse d'avances au projet rizicole de Sédhiou (Casamance).

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3061 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 21 mars 1972 créant une caisse d'avances au projet rizicole de Sédhiou est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Indemnités et primes allouées au personnel sur la base des taux fixés par l'arrêté interministériel n° 2411 du 3 mars 1972;
- Paiement des vulgarisateurs temporaires;
- Achat de fournitures de bureau;
- Entretien des véhicules administratifs;
- Achat de carburant et lubrifiant;
- Affranchissement postal, taxes et droits de douanes;
- Documentation ».

Lire :

« Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Indemnités et primes allouées au personnel sur la base des taux fixés par l'arrêté interministériel n° 2411 du 8 mars 1972;
 - Paiement des vulgarisateurs temporaires;
 - Affranchissement postal, taxes et droits de douanes;
 - Documentation;
 - Véhicules à deux roues;
 - Outils, matériel métrique, matériel d'irrigation, matériel audio-visuel, matériel de dessin, équipement de bureau, de laboratoire, facteurs de production agricole, pièces détachées;
 - Frais de construction : matériaux de construction, pièces détachées;
 - Frais de personnel : salaires des employés non fonctionnaires, permanents, saisonniers et journaliers, indemnités du personnel, taxes, impôts, charges sociales;
 - Frais de fonctionnement : frais d'entretien du parc roulant, carburant et lubrifiants, indemnités de véhicules, frais de location, communication, fournitures de bureau, frais de démonstration ».
- (Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 5692 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 3 juin 1975 accordant à la Délégation générale au Tourisme une avance à régulariser pour la participation de la Délégation générale au tourisme à la foire de Casablanca.

Article premier. — Une avance à régulariser de 2.000.000 de francs est accordée à la Délégation générale au Tourisme pour la couverture des dépenses engagées à l'occasion de la foire de Casablanca.

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 juin 1975, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 562, article 9320/O. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom de M. Mandiaye Faye, directeur de la promotion et des professions touristiques. Elle sera virée au compte n° 92.732, domicilié à la B.N.D.S., à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 5730 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 4 juin 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'une ligne de 30 kv par la SENELEC en vue du bouchage 30 kv cité Radio II et le poste cité BATA à Rufisque.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Rufisque à la diligence du préfet de Rufisque au sujet du projet d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 kv en vue du bouchage 30 kv cité Radio II et le poste cité BATA à Rufisque.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Rufisque qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Rufisque.

Art. 5. — Le préfet de Rufisque est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5754 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 4 juin 1975 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 4530/S.S., anciennement affecté au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'une parcelle de terrain sise à Kaolack, route de Fatick, d'une contenance de 2 ha, 99 a, 50 ca, objet du titre foncier n° 4530/S.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6038 M.F.A.E.-D.D. en date du 11 juin 1975 portant réajustement de l'indemnité d'uniforme des agents des hiérarchies A et B des douanes.

Article premier. — Une indemnité annuelle d'uniforme d'un montant de 100.000 francs est allouée aux agents des hiérarchies A et B des douanes.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 362, article 3900.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de l'année budgétaire 1974-1975.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans les arrêtés 13302 du 21 octobre 1971 et 7675 du 25 juillet 1973.

DECISION MINISTERIELLE n° 5616 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 2 juin 1975 autorisant le versement au fonds national forestier :

d'une part

du reliquat de la ristourne au titre de la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974 :

d'autre part

d'un acompte sur la gestion 1974-1975.

Article premier. — Les droits à ristourne du fonds national forestier pour la gestion 1973-1974 s'élèvent à :

$$176.682.585 \times 33$$

100

$$= 58.305.253 \text{ francs.}$$

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 29.801.276 francs versé par décision n° 5238 du 5 juin 1974, est autorisé le versement du reliquat soit :

$$58.305.253 - 29.801.276 = 28.503.977 \text{ francs.}$$

Art. 3. — Est autorisé le versement d'un acompte de 40.000.000 de francs au titre de la gestion 1974-1975.

Art. 4. — La présente décision, arrêtée à la somme de 68.503.977 francs, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9750, gestion 1974-1975, sera mandatée au nom du trésorier général du Sénégal.

DECISION MINISTERIELLE n° 5629 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 3 juin 1975 portant rectificatif à la décision n° 14459 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1. du 20 décembre 1974 allouant des redevances au titre des années 1971 et 1972 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique en ce qui concerne les redevances à la commune de Louga.

Article unique. — En ce qui concerne la commune de Louga :

<i>Perception 13</i>	
Dakar Cerf-Volant (année 1971)	4.376.190 »
Dakar Cerf-Volant (année 1972)	3.179.011 »
Dakar Cerf-Volant (année 1973)	16.027.912 »
<i>Perception 21</i>	
Bignona (année 1971)	212.800 »
<i>Perception 22</i>	
Kolda (année 1971)	314.481 »
<i>Perception 24</i>	
Sédhiou (année 1972)	41.674 »
<i>Perception 26</i>	
Ziguinchor (année 1972)	107.360 »
<i>Perception 26</i>	
Ziguinchor (année 1973)	13.694.998 »
<i>Perception 31</i>	
Bambey (année 1974)	1.131.010 »
<i>Perception 32</i>	
Diourbel (année 1971)	4.243 »
Diourbel (année 1972)	61.123. »
Diourbel (année 1973)	18.216 »
Diourbel (année 1974)	767.875 »
<i>Perception 33</i>	
Kébémér (année 1973)	30.800 »
<i>Perception 34</i>	
Linguère (année 1973)	146.693 »
<i>Perception 35</i>	
Louga (année 1972)	16.800 »
Louga (année 1974)	1.439.220 »
<i>Perception 40</i>	
Saint-Louis (année 1971)	2.628.140 »
Saint-Louis (année 1972)	866.880 »
Saint-Louis (année 1973)	1.204.746 »
Saint-Louis (année 1974)	1.268.309 »
<i>Perception 41</i>	
Dagana (année 1971)	130.350 »
Dagana (année 1972)	62.050 »
Dagana (année 1973)	955.393 »
Dagana (année 1974)	91.500 »
<i>Perception 42</i>	
Matam (année 1972)	20.637 »
Matam (année 1973)	14.948 »
Matam (année 1974)	6.568 »
<i>Perception 43</i>	
Podor (année 1971)	129.822 »
Podor (année 1972)	13.311 »
Podor (année 1973)	54.788 »
<i>Perception 53</i>	
Tambacounda (année 1972)	10.000 »
Tambacounda (année 1974)	2.219.027 »
<i>Perception 63</i>	
Gossas (année 1973)	446.360 »
<i>Perception 64</i>	
Kafrine (année 1972)	113.680 »
<i>Perception 65</i>	
Kaolack (année 1971)	420.112 »
Kaolack (année 1972)	288.189 »
Kaolack (année 1973)	76.343 »
<i>Perception 66</i>	
Nioro-du-Rip (année 1972)	36.298 »
Nioro-du-Rip (année 1973)	188.520 »
<i>Perception 71</i>	
Mbour (année 1973)	332.662 »
Mbour (année 1974)	2.710.157 »
<i>Perception 72</i>	
Thiès (année 1971)	165.048 »
Thiès (année 1972)	186.877 »
Thiès (année 1973)	384.741 »
Thiès (année 1974)	12.061.920 »

<i>Perception 73</i>	
Tivaouane (année 1972)	65.800 »
Tivaouane (année 1973)	127.984 »
Tivaouane (année 1974)	763.512 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 621 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 58650-B, inspecteur du trésor, est nommé gérant intérimaire de la paierie de Rufisque, à compter du 1^{er} janvier 1975, en remplacement de M. Ibrahima Sokhna, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Mbaye justifiera avant son entrée en fonction de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 300.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 691 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.F. en date du 24 janvier 1974 :

Article premier. — M. Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-L, infirmier d'Etat, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, à compter du 7 novembre 1974.

Art. 2. — M. Chouaïbou Cissé percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-376 du 7 avril 1975 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'une naturalisée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 72-872 du 17 juillet 1972 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Amélie Isabelle Joyeuse Grégoire;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M^{me} Amélie Isabelle Joyeuse Grégoire, dactylographe en service au lycée Van Vollenhoven.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Aloune Fadara MBENG JF.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5723 M.E.N.-S.EX.C. en date du 4 juin 1975 portant ouverture des concours de recrutement d'élèves-maîtresses d'économie familiale rurale, d'élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social et d'élèves-éducatrices pré-scolaire, fixation des nombres de places ouvertes aux concours et nomination des jurys.

Article premier. — Les concours de recrutement pour l'admission en première année des sections d'élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social, des élèves-maîtresses d'économie familiale et rurale et d'élèves-éducatrices pré-scolaires de l'école normale d'enseignement technique féminin auront lieu les 6 et 7 mai 1975 dans les conditions définies par le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages.

Art. 2. — Les centres d'examens suivants seront ouverts à : Thiès, Diourbel, Saint-Louis, Ziguinchor, Tambacounda et Kaolack.

Art. 3. — Les nombres des places mises au concours sont fixées à :

- Section des maîtresses d'économie familiale rurale : 7 places;
- Section des maîtresses d'enseignement ménager et social : 17 places;
- Section des éducatrices pré-scolaires : 16 plus 6 pour E.P.

Art. 4. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire de la Région de Thiès, de la Région de Kaolack, de la Région de Tambacounda, de la Région de Casamance, de la Région de Diourbel et le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle des concours.

Art. 5. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves, des entretiens, de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissibilités et des admissions est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-Présidents :

- le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- la directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar;
- la directrice du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale de Thiès;
- l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Thiès, à Thiès;

- l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sine-Saloum, à Kaolack;
- l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Casamance, à Ziguinchor;
- l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sénégal oriental, à Tambacounda;
- l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Diourbel, à Diourbel;
- le proviseur du lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis.

Membres :

- le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle, à Dakar;
- le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle, à Saint-Louis;
- le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle, à Ziguinchor;
- la directrice du centre d'orientation scolaire, à Kaolack;
- l'inspecteur adjoint de la jeunesse à Thiès;
- M. Amadou Lakh, promotion humaine, à Thiès;
- M^{me} Ly, médecin-chef, P.M.I., à Dakar;
- les professeurs chargés de cours à l'E.N.E.T.F.

Art. 6. — Le jury pourra s'adjoindre toutes personnes jugées aptes de par leurs connaissances à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves du concours pour l'école normale d'enseignement technique féminin.

Art. 7. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Les procès-verbaux des concours seront adressés au Ministre de l'Education nationale, service des examens et concours, dès la fin des travaux.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5834 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 5 juin 1975 portant organisation du concours de présélection pour le recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale, désignation du jury général, session de 1975, et fixation du nombre de places.

Article premier. — Le concours de recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale est ouvert aux jeunes filles sénégalaises célibataires, titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), âgées de 16 ans au moins à 21 ans au plus le 31 décembre de l'année du concours.

Art. 2. — Le concours de recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale aura lieu :

Pour la première partie

Dans les centres d'examen de : Thiès, Kaolack, Saint-Louis, Diourbel, Tambacounda, Ziguinchor, suivant les horaires ci-après :

Le 21 mai 1975 :

Matin : Français, calcul.

Après-midi : Tests psychotechniques.

Pour la deuxième partie

A Thiès, au centre national de formation des monitrices d'économie familiale rurale, où les candidates, déclarées admissibles à l'issue de la première partie, seront convoquées pour un stage de sélection.

Art. 3. — Le nombre maximum des places mises au concours est fixé pour la session de 1975 à 18.

Art. 4. — Les chefs d'établissements d'enseignement technique : C.R.E.T.F. de Kaolack; C.R.E.T.F. de Ziguinchor, C.O.S.P. de Saint-Louis, C.N.F.M.E.F.R. de Thiès, C.E.N.T. de Diourbel, C.R.E.T.M. de Tambacounda, en accord avec les inspecteurs régionaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Ils désigneront une commission chargée de la surveillance du déroulement des épreuves du concours.

Art. 5. — Le jury général du concours, chargé des entretiens et des notations des travaux des candidates et de la proposition des admissibilités et admissions, est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

Le représentant de la Délégation générale à la Promotion humaine.

Membres :

la directrice du C.N.F.M.E.F.R.;
les directeurs des C.O.S.P. de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor;
la directrice du C.E.T.F. de Kaolack;
le directeur de C.E.M.T. de Diourbel;
la directrice du C.E.T.F. de Tambacounda;
la directrice du C.E.T.F. de Ziguinchor;
le représentant à Thiès de la Délégation à la Promotion humaine : M. Lakh;
M^{mes} Grégoire;
Diop, née Sakho;
Gaye, née Faye;
M^{lle} Boissy;
M^{me} Kâ, née Ndiaye.

Art. 6. — Dès la fin des délibérations, la présidente du jury transmettra le procès-verbal des opérations du concours et la liste des candidates classées par ordre de mérite, au service des examens et concours, 15, rue Thiers, Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 5325 M.E.N.-EX.S.EX.C. en date du 29 mai 1975 portant fixation des centres d'examens et nomination des jurys de l'examen du brevet élémentaire, session de 1975.

Article premier. — Il est ouvert dans la République deux sessions de l'examen du brevet élémentaire (B.E.) :

Première session : les 14, 15, 16 et 17 juillet 1975;

Deuxième session : les 6, 7, 8 et 9 octobre 1975.

Art. 2. — Les épreuves du brevet élémentaire se dérouleront dans les centres de Médina, Clémenceau, Kléber et Malick-Sy pour la première session, dans les centres de Malick-Sy et Clémenceau pour la deuxième session.

Art. 3. — Les jurys chargés de la surveillance et de la correction de l'examen du brevet élémentaire pendant la première session sont composés comme suit :

Président :

M. Gilbert Bron, inspecteur d'académie, conseiller personnel du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Vice-président, responsable du centre de Malick-Sy :

M. Mamadou Sall, inspecteur primaire à l'inspection régionale de l'enseignement primaire.

Secrétariat : Dix instituteurs seront désignés par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

*Correction et interrogation**Composition française, orthographe :*

MM. Armand Cerruti, C.E.S., E.N.S.;
Mamadou Oury Bâ, C.E.S., Pikine;
Amadou Moctar Seck, C.E.S., Pikine;
Abdel Kader Faye, C.E.G., Pikine Est;
Makhtar Seck, C.E.G., Pikine Sud;
M^{lle} Agnès Neyertz, C.E.M.T., Dakar;
MM. Amady Fall, C.E.G. Clémenceau;
Fasurma Diarra, C.E.G. de Ouakam II;
Mayacine Tounkara, C.E.G. de Ouakam II;
Doudou Cissé, C.E.G., Bargny;
Ibrahima Guèye, C.E.G., Bargny;
M^{me} Yacine Wade, née Diop, C.E.G., Camp Lelong;
MM. Abib Ndao, C.E.G., Camp Lelong;
Thierno Bâ, C.E.G., Dieuppeul;
M^{lle} Aminata Thiam, C.E.G., Pikine Nord.

Mathématiques :

MM. Claude Simédou, S.N., Malick-Sy;
Amadou Lamine Camara, S.N., Malick-Sy;
Amar Fallou, C.E.G., Colobane;
M^{lle} Seynabou Diagne, C.E.G. Colobane;

MM. Sydy Mohamed Guèye, C.E.G., Zone B;
Alpha Touré, C.E.G., Zone B;
Ibnou Anas Gaye, C.E.G., Point E;
Mansour Sy, C.E.G., Bopp;
M^{me} Ngoné Guèye, née Diop, C.E.G. Kléber;
MM. Papa Abdoulaye Seck, C.E.G., Soumbédioune;
Papa Demba Kébé, C.E.G. O.N. III;
Amadou Bâ, C.E.G., Médina;
M^{me} Maguette Diop, née Sèye, C.E.G., O.N. I;
M. Jean Delambre, C.E.S., Pikine;
M^{lle} Evelyne Coly, C.E.S., E.N.S.;

Sciences physiques et naturelles :

MM. Doudou Ndoeye, C.E.G., Clémenceau;
Yaya Abdoulaye Diaw, C.E.G., Ouakam;
Bassène Elisabeth Binyth, C.E.G., Ouakam;
Oumar Ndoeye, C.E.G., Bargny;
Maymouth Sall, C.E.G., Bargny;
Dierry Bâ, C.E.G., Camp Lelong;
Diatta Ndoeye, C.E.G., Camp Lelong;
Ibrahima Dièye, C.E.G., Santhiaba, Rufisque;
Ousseynou Fall, C.E.G., Santhiaba, Rufisque;
M^{me} Sall, née Coumba Kane, C.E.G., Thiokho;
MM. Sacoura Sarr, C.E.G. Thiokho;
Amadou Guèye, C.E.G., Dieuppeul;
Cheikh Tidiane Diagne, C.E.G., Dieuppeul;
Gorgui Diouf, Pikine Nord;
Thierno Niang, Pikine Nord.

Histoire et géographie, instruction civique :

MM. Talla Cissé, C.E.G., O.N. I;
Abdou Salam Bâ, C.E.G., O.N. I;
M^{me} Nicole Bourguignon, née Lefranc, C.E.G., Médina;
MM. Famara Mané, C.E.G., O.N. III;
Alioune Touré, C.E.G., O.N. III;
M^{mes} Marianne Derneville, C.E.G., Soumbédioune;
Julienne Sabah, C.E.G., Soumbédioune;
Fatou Binetou Kane, C.E.G. Kléber;
M^{me} Maryvonne Samb, née Palvadeau, C.E.G. Kléber;
MM. Ibrahima Guèye, C.E.G., Bopp;
Baïla Amadou Moctar Wane, C.E.G., Bopp;
M^{me} Sokhna Touré, C.E.G., Point E;
MM. Abdou Karim Diallo, C.E.G., Zone B;
Ibou Faye, C.E.G., Zone B;
Mohamadou Moustapha Thioune, C.E.G., Zone B.

Couture et éducation artistique :

MM. Seyni Diagne Diop, professeur, C.E.S., E.N.S.;
Badara Camara, professeur, C.E.G., Thiokho;
M^{me} Aïssatou Diop, née Dieng, professeur, C.E.G., Dieuppeul.

Education physique :

MM. Guilaye Ndiaye, Bargny;
Pierre Goudiaby, Ouakam;
Mamadou Aribot, C.E.S., E.N.S.

Vice-président, responsable du centre Kléber : M. Frédéric Badiane, inspecteur primaire à l'inspection régionale de l'enseignement primaire, Dakar.

Secrétariat : Dix instituteurs à désigner par l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Composition française et orthographe :

M^{mes} Francine Protat, Notre Dame;
Danielle Gosnave, C.E.S., E.N.S.;
Juliette Delambre, C.E.S., Pikine;
M^{me} Mathiam, née Habib Marie, C.E.G., Tolbiac;
MM. Abdoulaye Badiane, C.E.G., Soumbédioune;
Abdel Kader Ndiaye, C.E.G., Kléber;
Bathie Niang, C.E.G. Kléber;
Moustapha Ndiaye, C.E.G., Pikine Sud;
Amadou Thioune, C.E.G., Clémenceau;
Mahfousse Kébé, C.E.G., Ouakam II;

M^{lle} Jacqueline Coulet, C.E.G., Matar-Seck;
 MM. Jean Charles Ly, C.E.G., Matar-Seck;
 Edouard Lawson, C.E.G., Dieuppeul;
 Joachim Diédhiou, C.E.G., Pikine Nord;
 Fall Fatou Alioune Mbaye, S.N., Malick-Sy.

Mathématiques :

MM. Bougouma Ngom, C.E.G., Matar-Seck;
 Gorgui Faye, C.E.G., Dieuppeul;
 Boubacar Diakhaté, Pikine Nord;
 Auguste Guillabert, C.E.G., Plateau;
 Ousmane Kane, rue 10;
 Abdoul Malick Sow, Bassam Goumba;

M^{me} Maguette Diop, née Sèye, O.N. I;

MM. Moussa Ly, Médina;

Ngary Sow, O.N. III;

M^{me} Konaté, née Fatou Diallo, C.E.G., Soumbédioune;

M. Sylvanus Patrick Gaba, Kléber;

M^{lles} Nicole Besche, C.E.G., Point E;

Ndèye Seynabou Diagne, Zone B;

Sokhna Mously Fall, Colobane.

Sciences physiques et naturelles :

MM. Abdoulaye Samb, Santhiaba, Rufisque;
 Ibrahima Sarr, Santhiaba, Rufisque;
 Cheikh Tidiane Guèye, E.N.S.;
 Mouhamadou Lamine Guèye, C.E.S., Pikine;
 Abdoulaye Ndiaye, C.E.S., Pikine;
 Ibrahima Sarre, C.E.S., Pikine;
 Alassane Seck, C.E.G., Pikine Est;
 Desse Coulibaly, C.E.G., Pikine Est;

M^{lle} Fatou Diaw, C.E.M.T., Dakar;

MM. Abdourahmane Ngom, C.E.G., Bargny;

Mamadou Mbodj, Thiokho;

Yérin Abib L. Wade, Matar-Seck;

Idrissa Bèye, Dieuppeul;

M^{lle} Monique Ndiaye, Plateau;

M. Hamidou Tall, Cerf-Volant.

Histoire-géographie, instruction civique :

MM. Cheikh Ndiaye, C.E.G., Matar-Seck;

Samsdine Sakho, C.E.G., Dieuppeul;

M^{me} Fatou Bâ, née sall, C.E.G., Dieuppeul;

M. Elobo Ibrahima Diatta, C.E.G., Pikine Nord;

M^{mes} Diop, née Kiné Doudou, S.N., Malick-Sy;

Sow, née Marième Joher, C.E.G., Tolbiac;

MM. Bruno Koundouno, Sacré-Cœur, Dakar;

Diodji Ndour, C.E.G., Cerf-Volant;

Claudie Gay, C.E.G., Plateau;

Oumar Wane, C.E.G., Plateau;

Simon Pietri, Sainte Marie, Hann;

Georges Faye, Sainte Marie, Hann;

Ngouda Ndoeye, Pikine Est;

Yérin Diack, Pikine Est;

Famara Sonko Guèye, Ouakam II.

Education artistique et couture :

M^{me} Liliane D'Almeida, C.E.G., rue 10;

MM. Mamadou Diallo, Dieuppeul;

Chérif Mané, Soumbédioune.

Education physique :

M^{lle} Marième Aribot, C.E.S., E.N.S.;

MM. Eugène Diatta, Colobane;

Mamadou Cissé, Zone B.

Centre de Clémenceau : responsable M. Abdourahmane Diop, inspecteur primaire à l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Composition française et orthographe :

M. Joachim Diédhiou, Pikine Nord;

M^{me} Loupéda Renée, Santhiaba, Rufisque;

M. Abdoul Kane, Thiokho;

M^{lle} Rokhaya Diouf, Tolbiac;

MM. Ibrahima Abdoulaye Cissé, Cerf-Volant;

Saliou Balle, rue 10;

Siriman Cissokho, rue 10;

M^{lles} Dominique Pacteau, Sainte Marie, Hann;

Ketty Berthelot, J.A.;

MM. Bassirou Dabo, Pikine Est;

Abou Kane, Pikine Sud;

M^{lle} Aminata Diop, Santhiaba, Rufisque;

MM. Aly Sy, Thiokho;

Cheikh Tidiane Guèye, Thiokho;

Mansour Diop, Pikine Nord.

Mathématiques :

MM. Momar Guèye, C.E.G., Matar-Seck;

Amadou Diallo, C.E.M.T., Dakar;

Thyiock Ndong, C.E.G. Clémenceau;

M^{lle} Léonie Diop, C.E.G., Plateau;

MM. Aly Bâ, C.E.G., rue 10;

Abdoul Malick Sow, Bassam Goumba;

François Carvalho, Immaculée Conception;

Raymond Bouvier, C.S. Sacré-Cœur;

Martin Amoussou, J.A.;

Babacar Ndiaye, Ouakam II;

Ousmane Diop, Bargny;

Alioune Thioune, Camp Lelong;

M^{lle} Thérèse Cartry, J.A.;

M. Yves Pacteau, Marie, Hann;

M^{me} Juliette Dos Reis, née Pina, Kléber.

Sciences physiques et naturelles :

MM. Abdourahmane Tamba, S.N. Malick-Sy;

Abib Seck, Tolbiac;

Arona Diame Bass, Tolbiac;

Claudie Le Joliff, Notre-Dame;

Abdou Sy, Ouakam II;

Allé Laye Thiam, Santhiaba, Rufisque;

Hadina Aïdara, Thiokho;

Moussa Touré, Matar-Seck;

Serigne Girouy, E.N.S.;

Baidy Niang, Pikine Sud;

Fodé Diagne, O.N.I.;

Racky Sall Ly, Kléber;

Mamadou Sall, Kléber.

Histoire-géographie, instruction civique :

MM. Paul Ndiaye, Notre Dame;

Nicolas Degboue, Immaculée-Conception;

Mandione Guèye, Bargny;

Mody Niang, Bargny;

M^{lle} Aminata Diop, Santhiaba, Rufisque;

MM. Abdoulaye Sow, Santhiaba, Rufisque;

Malick Ndoeye, Thiokho;

El Hadji Daour Cissé, Bassam Goumba;

Sékhou Diagne, Bassam Goumba;

Abdel Kader Fall, Médina;

M^{me} Yacine Ndiaye, née Fall, Zone B;

Absa Sarr, née Bass, Zone B;

MM. Ibrahima Sène, C.E.S., Pikine;

El Hadji Malick Sow, C.E.S., Pikine;

M^{lle} Evelyne Altesse, C.E.N.T.

Couture, éducation artistique :

M. Mor Faye, Zone B;

M^{lle} Lima, Soumbédioune.

Education physique :

MM. Mamadou Diouf, Kléber;

Amadou Maguette Ndiaye, Soumbédioune;

Mamadou Camara, rue 10.

Centre de Médina I, II, III et IV : Responsable M. Babacar Guèye, inspecteur primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Composition française et orthographe :

- M. Oumar Mbaye, Thiokho;
 M^{lles} Renée Tillot, Sacré-Cœur;
 Claudine Leprevost, J.A.;
 MM. Rahmé Bourgi, S.N. Malick-Sy;
 Cheikh Sy, S.N. Malick-Sy;
 M^{lle} Astou Kassé, née Sarre, Bassam-Goumba;
 M^{lle} Marie Ange Degire, Point E;
 MM. Cheikh Diouf, Colobane;
 Iba Thioye Seck, Colobane;
 M^{lle} Anne Chennet, C.E.S., E.N.S.;
 M. André Barin, C.E.S., E.N.S.;
 M^{lle} Damienne Dumoulin, Cathédrale.

Mathématiques :

- MM. Mame Abdoulaye Seck, C.E.S., Pikine;
 Babacar Sy, C.E.S., Pikine;
 Boubacar Diop, C.E.G., Pikine Est;
 Mahmoud Fall Sy, C.E.G., Pikine Est;
 Moussé Diop, C.E.G., Pikine Sud;
 Serigne Malick Sall, C.E.G., Pikine Sud;
 Ibrahima Diop, Thiokho;
 Serigne Malick Ndiaye, Pikine Nord;
 Raymond Bouvier, Sacré-Cœur;
 El Hadji Malick Seck, Bopp;
 Pierre Dumoulin, Cathédrale.

Histoire-géographie, instruction civique :

- MM. Alphé Maurice Guèye, C.E.S., Pikine;
 Guy Lagelée, C.E.S., E.N.S.;
 Gérard Trabaud, C.E.S., E.N.S.;
 Richard Sow, S.N., Malick-Sy;
 Amadou Diop Guèye, S.N. Malick-Sy;
 M^{me} Aminata Yade, née Kandji, Colobane;
 M^{lles} Liliane Taneur, Colobane;
 Aïssatou Diallo, C.E.M.T.;
 MM. Georges Faye, Sainte Marie, Hann;
 Albert Gaye, Sacré-Cœur;
 M^{lle} Louise Bakine, J.A.

Sciences physiques et naturelles :

- MM. Demba Thiam, C.E.S., Pikine;
 M^{lles} Véronique Ndiaye, C.E.G., E.N.S.;
 Guillemette Berard, C.E.M.T., Dakar;
 M. Malick Diop, Thiokho;
 M^{lle} Dioma Diagne, Cerf-Volant;
 M^{me} Salla Ly, née Kane, Kléber;
 M. Souleymane Ndour, Bopp;
 M^{me} Fatou Guèye, née Diop, Zone B;
 MM. Serigne Mansour Ndiaye, C.E.G., Colobane;
 Serge Rersonnic, Cathédrale.

Couture, éducation artistique :

- MM. Tenning Cissé, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Oumar Paye, lycée technique Maurice-Delafosse.

Education physique :

- MM. Serigne Cheikh Ndiaye, Cerf-Volant;
 Jean Dominique Gomis, S.N. Malick-Sy;
 Mamadou Diakhaté, Matar-Seck.

Art. 4. — Les jurys ci-dessus désignés se réuniront à leurs centres respectifs les lundi 14, mardi 15, mercredi 16, jeudi 17 juillet 1975 pour la première session.

Art. 5. — Les jurys chargés de la surveillance et de la correction de la 2^e session du brevet élémentaire sont composés comme suit :

Président :

M. Gilbert Bron, inspecteur d'académie, conseiller personnel du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Vice-président responsable du centre de Malick-Sy : M. Abdourahmane Diop, inspecteur primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Secrétariat : Dix instituteurs seront désignés par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Correction et interrogation

Composition française, orthographe :

- MM. Mamadou Oury Bâ, C.E.S., Pikine;
 Abdel Kader Faye, C.E.G., Pikine Est;
 Amady Fall, Clémenceau;
 Mayacine Tounkara, Ouakam;
 Ibrahima Guèye, Bargny;
 Abib Ndao, Camp Lelong;
 M^{lle} Danièle Gosnave, C.E.S., E.N.S.;
 M^{me} Mathiam, née Habib Maré, C.E.G., Tolbiac;
 MM. Abdoulaye Kade Ndiaye, C.E.G. Kléber;
 Moustapha Ndoye, C.E.G., Pikine Nord;
 Makhfousse Kébé, C.E.G., Ouakam II;
 Jean Charles Ly, Matar-Seck.

Mathématiques :

- MM. Bougouma Ngom, C.E.G. Matar-Seck;
 Gorgui Faye, Dieuppeul;
 Boubacar Diakhaté, Pikine Nord;
 Auguste Guillabert, Plateau;
 Ousmane Kane, rue 10;
 Abdoul Malick Sow, Bassam-Goumba;
 Claude Simedon, S.N. Malick-Sy;
 Amadou Lamine Camara, S.N. Malick-Sy;
 Amar Fall, Colobane;
 M^{me} Seynabou Diagne, née Diagne, Colobane;
 M^{lles} Eveline Coly, C.E.S., E.N.S.;
 Magatte Diop Sèye, O.N.I.;
 M. Amadou Bâ, Médina.

Sciences physiques et naturelles :

- MM. Doudou Ndoye, Clémenceau;
 Yaya Abdoulaye Diaw, Ouakam;
 Oumar Ndoye, Bargny;
 Majmouth Sall, Bargny;
 Dierry Bâ, Camp Lelong;
 Diatta Ndoye, Camp Lelong;
 Thierno Niang, Pikine Nord;
 Amadou Guèye, Dieuppeul;
 Sacoura Sarr, Thiokho;
 Abdoulaye Samb, Santhiaba, Rufisque;
 Ibrahima Sarr, Santhiaba, Rufisque;
 Cheikh Tidiane Guèye, E.N.S.

Histoire-géographie, instruction civique :

- MM. Talla Cissé, O.N.I.;
 Abdou Salam Bâ, O.N.I.;
 Ibou Faye, Zone B;
 Mohamed Moustapha Thioune, Zone B;
 M^{lle} Fatou Binetou Kane, Kléber;
 M^{me} Maryvonne Samb, née Palvadeau, Kléber;
 MM. Cheikh Ndiaye, Matar-Seck;
 Samsidine Sakho, Dieuppeul;
 M^{lle} Fatou Bâ, née Sall, Dieuppeul;
 MM. Famara Sonko Guèye, Ouakam II;
 Yérime Diack, Pikine Est;
 Bruno Koundouno, Sacré-Cœur;
 Diodj Ndour, Cerf-Volant.

Couture, éducation artistique :

- M^{lle} Liliane D'Almeida, rue 10;
 Mor Faye, Zone B.

Education physique :

- MM. Jean Dominique Gomis, S.N. Malick-Sy;
 Mamadou Diakhaté, Matar-Seck.

Centre de Clémenceau : Responsable : M. Babacar Guèye, inspecteur primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Secrétariat : Dix instituteurs désignés par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Correction et interrogation

Composition française et orthographe :

- M. Joachim Diédhiou, Pikine Nord;
- M^{me} Loupeda Renée, Santhiaba, Rufisque;
- M. Abdou Kane, Thiokho;
- M^{lle} Rokhaya Diouf, Tolbiac;
- MM. Ibrahima Cisse, Cerf-Volant;
- Oumar Mbaye, Thiokho;
- Rakhmé Bourgi, S.N. Malick-Sy;
- M^{me} Astou Kassé, née Sarre, Bassam-Goumba;
- M^{lle} Marie Ange Degiré, Point E;
- MM. Cheikh Diouf, Colobane;
- Iba Thioye Seck, Colobane;
- M^{lle} Anne Chennet, C.E.S., E.N.S.;
- M. Abdel Kader Faye, Pikine Est.

Mathématiques :

- MM. Sylvanus Patrick Gaba, Kléber;
- M^{lle} Nicole Beshe, Point E;
- MM. Martin Amoussou, J.A.;
- Babacar Ndiaye, Ouakam;
- Ousmane Diop, Bargny;
- Alioune Thioune, Camp Lelong;
- Pierre Dumoulin, Cathédrale;
- El Hadji Malick Seck, Bopp;
- Serigne Malick Ndiaye, Pikine Nord;
- Moussé Diop, Pikine Sud;
- Ibnou Anas Gaye, Point E;
- Papa Abdoulaye Seck, Soumbédioune;
- Amadou Bâ, Médina.

Sciences physiques et naturelles :

- MM. Cheikh Tidiane Guèye, E.N.S.;
- Abdoulaye Ndiaye, C.E.S., Pikine;
- Ibrahima Sarre, C.E.S., Pikine;
- Abdourakhmane Ngom, Bargny;
- M^{lle} Monique Ndiaye, Plateau;
- MM. Yérin Abib L. Wade, Matar-Seck;
- Abdourakhmane Tamba, S.N. Malick-Sy;
- Abib Seck, Tolbiac;
- Allé Laye Thiam, Santhiaba;
- Hadina Aïdara, Thiokho;
- Fodé Diagne, O.N.I.;
- M^{lle} Racky Sall Ly, Kléber.

Histoire-géographie, instruction civique :

- M. Elobo Ibrahima Diatta, Pikine Nord;
- M^{me} Diop, née Kiné Doudou, S.N. Malick-Sy;
- MM. Oumar Wane, Plateau;
- Ngouda Ndoeye, Pikine Est;
- Paul Ndiaye, Notre Dame;
- El Hadj Daour Cisse, Bassam-Goumba;
- Abdel Kader Fall, Médina;
- M^{lle} Yacine Ndiaye Fall, Zone B;
- M^{me} Absa Sarr, née Bass, Zone B;
- M^{lle} Evelyne Altesse, C.E.M.T.;
- MM. Sekhou Diagne, Bassam-Goumba;
- Richard Sow, S.N. Malick-Sy.

Couture, éducation artistique :

- M^{lle} Lima, Soumbédioune;
- M. Mamadou Diallo, Dieuppeul.

Éducation physique :

- MM. Eugène Diatta, Colobane;
- Mamadou Cisse, Zone B.

Art. 6. — Les jurys ci-dessus désignés se réuniront à leur centre respectif les lundi 6, mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9 octobre 1975 pour la 2^e session.

Art. 7. — L'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert et le directeur de l'enseignement privé catholique adresseront des extraits de la présente décision au personnel de leur circonscription.

DECISION MINISTERIELLE n° 5687 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 3 juin 1975 portant ouverture de la session de juin 1975 du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B.E.P.C.-E.S.A.) et nomination du jury de surveillance et de correction.

Article premier. — Les épreuves du B.E.P.C. de l'enseignement secondaire arabe se dérouleront pour la session de 1975 en un centre unique à Dakar, au collège d'enseignement général franco-arabe, à partir du 26 juin 1975.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance, de la correction des épreuves de l'examen du B.E.P.C. de l'enseignement secondaire arabe et de proposer les admissions définitives au Ministère d'Etat, chargé de l'Éducation nationale, est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement moyen et secondaire général;

Vice-Président :

Le conseiller technique pour l'enseignement arabe au Ministère de l'Éducation nationale;

Membres :

M. Alioune Bâ, professeur au lycée Gaston-Berger à Kaolack.

Arabe

- MM. Abdallah Djinidi, faculté des lettres à Dakar;
- Mohamed Ben Ahmed, lycée John-Kennedy;
- Seynabou Mbengue, lycée Blaise-Diagne;
- Maurice Puech, lycée Van-Vollenhoven;
- El Hadji Oumar Guèye, lycée Blaise-Diagne.

Français

- MM. Bouling, lycée John-Kennedy;
- Thierno Bâ, C.E.G. de Dieuppeul.

Mathématiques

- Lorto Herman, lycée John-Kennedy;
- Cheikh T. Diagne, C.E.G. de Dieuppeul.

Sciences naturelles

- M^{me} Zuber, lycée John-Kennedy;
- M. Babacar Ndiaye, C.E.G. de Ouakam.

Histoire-géographie

- MM. Longepierre, lycée John-Kennedy;
- Diodji Ndour, C.E.G. du Cerf-Volant.

Art. 3. — Le jury de surveillance et de correction se réunira au centre d'examen autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 4. — Les procès-verbaux, les relevés de notes, la liste d'appel et d'émargement et la liste des candidats proposés à l'admission de l'examen du B.E.P.C.-E.S.A. sont transmis au service des examens et concours du Ministère de l'Éducation nationale, dès la fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 5791 M.E.N.-S.E.P. en date du 6 juin 1975 portant attribution de subventions aux établissements d'enseignement général privés (2^e tranche 1974-1975).

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 175.316.190 francs est accordée aux établissements d'enseignement général privés désignés ci-après, selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 115.121.790 francs. à mandater à l'Abbé Lucien Basse, C/C n° 400 090 V, B.I.A.O., Dakar;

Mohamed V : 376.215 francs. à mandater à M. Mané Laye, C/C n° 77 829 B.I.C.I.S., Liberté, Dakar;

Les Praticiens : 2.006.480 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, C/C n° 33 262, B.I.C.I.S., Dakar;

El-Hadji Momar Khoulé Bâ : 1.128.645 francs, à mandater à M. Mamadou Mbaye, C/C n° 33 036 T, U.S.B., Dakar.

Mixte Africaine : 1.755.670 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, C/C n° 77 687, B.I.C.I.S., Dakar.

Papa Thialysse Guèye : 1.003.240 francs, à mandater à M. Sékou Dembélé, C/C n° 152 240, B.I.C.I.S., Dakar.

Limamou-Laye : 627.025 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, C/C n° 78 692, B.I.C.I.S., Dakar.

Bernard-Palissy : 1.128.645 francs, à mandater à M. Bacary Badji, C.C.P. n° 058 60, Dakar.

Léopold-Panet : 1.755.670 francs, à mandater à M. Emile Sarr, C/C n° 21 779/R, U.S.B., Dakar.

El-Hadji Mansour-Sy : 752.430 francs, à mandater à M. Oumar Diagne, C/C n° 81499/D, B.I.A.O., Dakar.

Amitié : 1.755.670 francs, à mandater à M^{me} Germaine Marmonier, C/C n° 90 266/W, B.I.A.O., Dakar.

Papa-Guèye-Fall : 2.758.910 francs, à mandater à M. Daniel Gauthé, C/C n° 27512, Société Générale, Dakar.

Cours Fleurus : 1.003.240 francs, à mandater à M. Assad Yonis, C/C n° 42825, Société Générale des Banques, Dakar.

Konrad-Adenauer : 1.128.645 francs, à mandater à M. Martin Benissan, C/C n° 3 303 327/Y, U.S.B., Dakar.

Albert-Luthuli : 1.003.240 francs, à mandater à M. Robert Helms Creel, C/C n° 33 500 03/K, U.S.B., Dakar.

Jean-Jacques-Rousseau : 1.128.645 francs, à mandater à M. Robert Dedegbe, C/C n° 75 881, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar;

Abdoulaye-Sadji : 1.003.240 francs, à mandater à M. Paul Ouen-deno, C/C n° 79188, B.I.C.I.S., Dakar.

Askia-Mohamed : 3.009.720 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, C/C n° 950 11/J, B.I.A.O., Dakar.

Jean-de-la-Fontaine : 3.887.555 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, C/C n° 33 500 15/P, U.S.B., Dakar.

Iba-Guèye, 1.504.860 francs, à mandater à M. et M^{me} Suleau C/C n° 500 552/E, U.S.B. Dakar.

El-Hadji Ibrahima-Diop : 1.128.645 francs, à mandater M. Emmanuel Sagbo, C/C n° 37 825/E, B.I.A.O., Dakar.

Charles-Baudelaire : 1.254.050 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, C/C n° 38 233/Y, B.I.A.O., Dakar.

Carter : 1.003.240 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, C/C n° 77 551, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar;

Voltaire : 2.382.695 francs, à mandater à M. Germain Afopa, C/C n° 041 566/Z, B.I.A.O., Dakar.

David-Diop : 1.128.645 francs, à mandater à M. Michel Gbaya, C/C n° 33 500 16/R, U.S.B., Dakar.

Asselar : 877.835 francs, à mandater à M. Djibril Dione, C/C n° 360 60 902/G, B.I.A.O., Dakar.

Macodou-Ndiaye : 752.430 francs, à mandater à M. Youssoupha Ndiaye, C.C.P. n° 126 50, Dakar.

Patrice-Lumumba : 752.430 francs, à mandater à M. Ousmane Sow, C/C n° 77 962, B.I.C.I.S., Dakar.

Chateaubriand : 1.254.050 francs, à mandater à M. Guillaume Apollinaire Nset Nset, C/C n° 48 528, Société Générale des Banques, Dakar.

Adramé-Ndiaye : 877.835 francs, à mandater à M. Cheikh Diop Gaye, C/C n° 98 437, B.I.C.I.S., Rufisque.

Amadou-Diallo : 877.835 francs, à mandater à M. Nlep Joseph Marco, C/C n° 41 272/J, B.I.A.O., Liberté, Dakar.

Edouard-Diatta : 1.003.240 francs, à mandater à M^{me} Fatouba Bâ, C/C n° 28 129, U.S.B., Dakar.

Demba-Diop : 627.025 francs, à mandater à M. Oumar Lô, C/C n° 35041240/K, B.I.A.O., Dakar.

Tafsir Amadou-Bâ : 1.003.240 francs, à mandater à M. Oumar Dia, C/C n° 151 320, B.I.C.I.S., Dakar.

Ndiack Bouba : 250.810 francs, à mandater à M. Boubou Sall, C.C.P. n° 56-54, Saint-Louis.

Mboutou-Sow : 1.128.645 francs, à mandater à M. Mathias Bassama, C/C n° 30 372 77, Société Générale des Banques, Kaolack.

Collège Omar-Tall : 627.025 francs, à mandater à M. Alloune Sarr, C/C n° 400 010/T, B.I.A.O., Kaolack.

Le Seloum : 752.430 francs, à mandater à M. Cheikh Babaly Aldara, C/C n° 61 419, B.I.C.I.S., Dakar.

El-Hadji Abdoulaye-Niasse : 125.405 francs, à mandater à M. Ibrahima Thiam, C/C n° 38 523/7, Société Générale des Banques, Kaolack.

Le Ndiambour : 501.620 francs, à mandater à M. Famara Diatta, C/C n° 91 720, B.N.D.S., Dakar.

Laïque de Louga : 250.810 francs, à mandater à El-Hadji Djibril Ndiaye, C.C.P. 60-13, Saint-Louis.

Le Djoloff : 250.810 francs, à mandater à M. Mbargou Diop, C.C.P. n° 254-94, Dakar.

Cheikh Ahmadou-Bamba : 376.215 francs, à mandater à M. Nset Ndabtje, C/C n° 310 17 25/L, U.S.B., Diourbel.

Lamine-Guèye : 501.620 francs, à mandater à M. Lamine Camara, C/C n° 3 200 525/K, U.S.B., Tambacounda.

Le Progrès : 877.835 francs, à mandater à M. Dame Dia, C/C n° 92 646, B.N.D.S., Dakar.

El-Hadji Amadou-Barro : 1.755.670 francs, à mandater à M. Auguste Ndiaye, C/C n° 90 792/G, B.I.A.O., Dakar.

Alpha-Mayoro : 752.430 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, C/C n° 76 425, B.I.C.I.S., Thiès.

Le Cayer : 1.504.860 francs à mandater à M. Sidi Bara Ndiaye, C/C n° 79 490, B.I.C.I.S., Dakar.

Bassirou-Mbacké : 1.755.670 francs, à mandater à M. Racine Diallo, C/C n° 80 787, B.I.C.I.S., Thiès.

Gabriel-Adam : 627.025 francs, à mandater à M. Charlemagne Sagna, C/C n° 11 994, Société Générale des Banques, Ziguinchor.

Moussa-Molo : 376.215 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, C.C.P. 70-49, Dakar.

Dianké Waly : 501.620 francs, à mandater à M. Landing Dramé, C/C n° 082 777/Y, Dakar.

Nourridine : 501.620 francs, à mandater à M. Alioune Sow C/C n° 091 150/F, B.I.A.O., Dakar.

Collège des Nations : 627.025 francs, à mandater à M. Nlep Joseph, C/C n° 41 272/J, B.I.A.O., Liberté, Dakar.

Assane-Diack : 1.128.645 francs, à mandater à M. Abdoulaye Diack, C/C n° 46-12, Société Générale des Banques, Dakar.

Franco-Arabe : 376.215 francs, à mandater à M. Abdou Khadre Diawara, C.C.P. n° 27 761, Dakar;

Maoundé-Kandé : 250.810 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, C/C n° 38233/V, B.I.A.O., Dakar.

Amadou-Bèye : 752.430 francs, à mandater à M. Amadou Bèye, C/C n° 231-58, B.I.C.I.S., Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 504, article 7380, fera l'objet d'un mandatement aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin, Dakar.

DECISION PRIMATORALE n° 6023 M.E.N.-S.B. en date du 11 juin 1975 portant reconduction des allocations scolaires d'études arabes d'élèves du collège franco-arabe de Dakar pour l'année scolaire 1974-1975.

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1974-1975, les allocations d'études arabes des élèves ci-dessous énumérés :

MM. Abdoulaye Badiane, classe de 3° : 45.000 francs;

Moustapha Touré, classe de 3° : 45.000 francs.

Momath Ndoye, classe de 3° : 45.000 francs;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 135.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 504, article 7335, gestion 1974-1975.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-581 du 5 juin 1975

ordonnant la publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée en 1951 par la conférence de la F.A.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-15 du 24 juin 1974 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée en 1951 par la conférence de la F.A.O.;

La Cour suprême entendue en sa séance du 31 août 1973;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, ainsi que ses annexes, la convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée en 1951 par la conférence de la F.A.O., et entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 3 mars 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

PREAMBULE

Les parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux et des produits végétaux, et particulièrement contre l'introduction et la propagation de ces maladies et ennemis au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Objet et obligations

1. En vue d'assurer une action commune et efficace dans la lutte contre l'introduction et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente convention et dans les accords complémentaires adoptés par les Etats contractants en vertu de l'article 3.

2. Chaque Etat contractant s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente convention.

Article 2

Champ d'application

1. Dans la présente convention, le terme « végétaux » désigne les plantes vivantes et parties des plantes vivantes, y compris les semences, dont les Etats contractants jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article 6 de la présente convention ou de certifier l'état phyto-sanitaire en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa (a) sous-alinéa (iv) et de l'article 5 de la présente convention; le terme « produit végétal » désigne les produits non manufacturés et moulus d'origine végétale, y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux ».

2. Les dispositions de la présente convention peuvent également s'appliquer, si les Etats contractants le jugent utile, aux entrepôts, récipients, moyens de transport, matériel d'emballage et autres matériaux de tout ordre accompagnant les plantes, tels que la terre, qui interviennent dans le transport international des végétaux et produits végétaux.

3. La présente convention vise particulièrement les maladies et ennemis des végétaux qui présentent de l'importance dans le commerce international.

Article 3

Accords complémentaires

1. Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des maladies ou ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de « F.A.O. »), soit sur la recommandation d'un Etat contractant, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'acte constitutif et du règlement intérieur de la F.A.O.

Article 4

Organisation nationale de la protection des végétaux

1. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités :

(a) une organisation officielle de la protection des végétaux principalement chargée :

(i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et de lutter contre ces maladies et ennemis;

(ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, dans la mesure du possible, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules de maladies et d'ennemis des végétaux, et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation au-delà des frontières nationales de maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux.

(iii) de la désinfection ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des récipients, installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés;

(iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de « certificats phytosanitaires »).

b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et des moyens de prévention et de lutte;

c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. Chaque Etat contractant présentera au directeur général de la F.A.O. un rapport décrivant la portée de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation, le directeur général de la F.A.O. communiquera ce dernier à tous les Etats contractants.

Article 5

Certificats phyto-sanitaires

1. Chaque Etat contractant prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phyto-sanitaires, conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur dans les autres Etats contractants, qu'aux prescriptions suivantes :

a) Les fonctions de l'inspection des envois et de la délivrance des certificats ne pourront être remplies que par des agents techniquement compétents et dûment autorisés, ou sous leur autorité, agissant dans des conditions et disposant de renseignements de nature à permettre aux autorités des pays importateurs d'accepter lesdits certificats comme des documents dignes de foi;

b) Les certificats ayant pour objet les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication devront être libellés conformément au modèle reproduit en annexe à la présente convention, et fournir en outre toute déclaration supplémentaire exigée par les autorités du pays importateur; le modèle de certificat peut être également utilisé, le cas échéant, pour d'autres végétaux et pour les produits végétaux à condition de ne pas contrevenir aux exigences du pays importateur;

c) Ces certificats ne comportent aucune correction ou suppression.

2. Chaque Etat contractant s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux importés dans son territoire aux fins de plantations ou de multiplication, de certificats phyto-sanitaires ne répondant pas au modèle reproduit en annexe à la présente convention.

Article 6

Dispositions concernant les importations

1. Chaque Etat contractant a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction des maladies et ennemis des végétaux sur son territoire et, dans ce but, il peut :

a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux;

b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux;

c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux;

d) procéder à la désinfection ou à la destruction d'envois déterminés de végétaux ou produits végétaux, exiger la désinfection, ou la destruction desdits envois, ou même en interdire l'entrée.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque Etat contractant effectuera la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes :

a) Les Etats contractants ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci ne répondent à des nécessités d'ordre phyto-sanitaire;

b) Tout Etat contractant qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la F.A.O.;

c) Tout Etat contractant qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux, ou produits végétaux doit publier sa décision motivée et mettre immédiatement au courant les services de protection des végétaux des autres Etats contractants et la F.A.O.;

d) Tout Etat contractant qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. L'Etat contractant doit publier une liste de ces derniers et la communiquer aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la F.A.O. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phyto-sanitaires ou soumis à une inspection ou à un instrument;

e) L'inspection, par les services de protection des végétaux d'un Etat contractant, des envois de végétaux destinés à l'importation, doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux. Si un envoi est reconnu non conforme aux conditions exigées par la législation de l'Etat importateur en matière de protection des végétaux, le service de protection des végétaux de l'Etat exportateur doit être informé. Si la destruction totale ou partielle de l'envoi est effectuée, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai au service de protection des végétaux de l'Etat exportateur;

f) Les Etats contractants doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, tout en assurant la sauvegarde de leur production végétale, soit réduit au minimum le nombre de cas dans lesquels un certificat phyto-sanitaire est exigé à l'importation des végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées;

g) Les Etats contractants peuvent prendre des dispositions en vue de l'importation, aux fins de recherche scientifique, de végétaux ou produits végétaux et d'échantillons d'ennemis et organismes pathogènes des végétaux, en s'assurant pleinement des précautions nécessaires pour empêcher le risque de propagation de ces maladies et ennemis des végétaux.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transit à travers le territoire des Etats contractants, à moins qu'elles ne soient nécessaires à la protection des végétaux de ces Etats.

Article 7

Collaboration internationale

Les Etats contractants collaboreront dans toute la mesure du possible à la réalisation des buts de la présente convention, notamment de la manière suivante :

a) Chaque Etat contractant, tout en utilisant pleinement les possibilités et les services offerts dans ce domaine par les organisations existantes, s'engage à collaborer avec la F.A.O. en vue de l'organisation d'un service mondial de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et, dès la création de ce dernier, à fournir périodiquement à la F.A.O. les renseignements ci-après :

i) Les rapports concernant la manifestations, l'apparition et la propagation sur son territoire des maladies et ennemis des végétaux présentant une importance du point de vue économique et un danger immédiat ou une possibilité de danger;

ii) La description de méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux dont il a éprouvé l'efficacité;

b) En participant, dans toute la mesure du possible, à toute campagne particulière de lutte contre les maladies ou ennemis des végétaux qui constituent une sérieuse menace pour les récoltes, et dont la gravité exige une action sur le plan international.

Article 8

Organisation régionale de la protection des végétaux

1. Les Etats contractants s'engagent à collaborer pour instituer dans les régions appropriées des organisations régionales pour la protection des végétaux.

2. Ces organisations assureront un rôle coordinateur dans les régions de leur compétence et prendront part à différentes activités en vue de réaliser les objectifs de la présente convention.

Article 9

Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, ou encore lorsqu'un des Etats contractants considère qu'une action entreprise par un autre Etat contractant est incompatible avec les obligations que lui imposent les articles V et VI de la présente convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction de l'entrée de végétaux ou produits végétaux provenant de son territoire, l'Etat ou les Etats intéressés peuvent demander au directeur général de la F.A.O. de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2. Dans ce cas, le directeur général de la F.A.O., en consultation avec les Gouvernements intéressés, désignera un comité d'experts, qui comprendra des représentants desdits Gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les Etats intéressés. Le comité soumettra un rapport au directeur général de la F.A.O., qui le communiquera aux Etats intéressés et autres Etats contractants.

Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les Etats contractants conviennent de les prendre pour base de tout nouvel examen, par les Etats intéressés, de la question se trouvant à l'origine de la contestation.

4. Les Gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

Article 10

Substitution aux accords antérieurs

La présente convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

Article 11

Applications territoriales

1. Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au directeur général de la F.A.O. une déclaration indiquant que la présente convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Tout Etat qui a transmis au directeur général de la F.A.O. une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la précédente convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le directeur général.

3. Le directeur général de la F.A.O. informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

Article 12

Ratification et adhésion

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1^{er} mai 1952 et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du directeur général de la F.A.O. qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur, conformément à l'article 14. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de la F.A.O., qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

Article 13 Amendement

1. Toute proposition d'amendement à la présente convention introduite par un Etat contractant doit être soumise au directeur général de la F.A.O.

2. Toute proposition d'amendement introduite par un Etat contractant et regue par le directeur général de la F.A.O., réunie en session ordinaire ou spéciale; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux Etats contractants, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la F.A.O. avant la conférence.

3. Toute proposition d'amendement sera notifiée aux Etats contractants par le directeur général de la F.A.O., au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la conférence où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la conférence de la F.A.O., et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Toutefois, les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des Etats contractants ne prennent effet, pour tout Etat contractant, qu'après avoir été acceptés par lui et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du directeur général de la F.A.O., qui informera tous les Etats contractants de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

Article 14 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15 Dénonciations

1. Chacun des Etats contractants peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente convention par notification adressée au directeur général de la F.A.O. Le directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le directeur général de la F.A.O.

ANNEXE MODELE DU CERTIFICAT PHYTO-SANITAIRE

Service de la protection des végétaux

De N°

Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif le (date) par (nom) agent autorisé du (service) et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereuses des cultures; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phyto-sanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

Date Traitement
Durée du traitement Produits chimiques utilisés et concentration
Déclaration supplémentaire

Fait à le 19
.....
(signature)

.....
(fonction)

(Cachet du service)

Description de l'envoi

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur
Nom, prénom et adresse du destinataire

Nombre et nature des colis
Marque des colis
Provenance (sur la demande du pays importateur)
Moyen de transport
Point d'entrée
Contenu de l'envoi
Nom botanique (sur la demande du pays importateur)

Fait à Rome, Italie, le six décembre mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire en anglais, français et espagnol, chaque texte faisant également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Des copies certifiées seront remises par le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation à chacun des Etats signataires ou adhérents.

ANNEXE A-II

MODELE DU CERTIFICAT PHYTO-SANITAIRE

annexé à la convention internationale pour la protection des végétaux.

Certificat phytosanitaire

Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux, décrits ci-dessous, ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, le

par agent autorisé au service de la protection des végétaux, et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures, et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

Date : Traitement :

Durée du traitement

Produit chimique utilisé et concentration

Déclaration supplémentaire :

Fait à le 196.....

.....
(signature)

.....
(fonction)

(Cachet du service)

Description de l'envoi

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur :

Nom, prénom et adresse du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Contenu de l'envoi :

Marque des colis :

Poids total :

Provenance (sur la demande du pays importateur) :

Moyen de transport :

Point d'entrée :

Nom botanique (sur la demande du pays importateur) :

ANNEXE A-III

MODELE DU BULLETIN INTERNATIONAL D'ANALYSE (Bulletin orange) (recto)

Bulletin international de lot de semences Informations du requérant

sans responsabilité de la station.

Nom du requérant

Informations officielles

Station qui délivre le bulletin

Organisme d'échantillonnage et de plombage

Marques officielles du lot

Plomb officiel du lot

Nombre de sacs Echantillonnage effectué le :

Echantillon reçu le :

Analyse terminée le N° de l'analyse

Vu la loi n° 75-42 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 16 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1974;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-617 du 9 juin 1975

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 20 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-31 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 20 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 septembre 1974;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 20 mai 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-618 du 9 juin 1975

portant approbation de l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-45 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 janvier 1975;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5719 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 3 juin 1975 modifiant les taux de change applicables aux comptabilités des postes de New-York, de Washington et du Brésil.

Article premier. — Les tableaux annexés aux arrêtés interministériels n° 6871 du 16 juin 1971 et n° 3172 du 5 avril 1974 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1975.

Art. 3. — Les agents percepteurs des Ambassades du Sénégal à New-York, à Washington et au Brésil, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères, le directeur de la comptabilité publique et le trésorier général sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU des taux de change dans les Chancelleries

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F. F.	Equivalent en F. C. F. A.
<i>Au lieu de :</i>			
Etats-Unis	Dollar U.S.A.	5,5542	277,71
Brésil	Cruzeiro	0,731	36,55
<i>Lire :</i>			
Etats-Unis	Dollar U.S.A.	4,2124	210,62
Brésil	Cruzeiro	0,5396	26,98

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 641 M.A.F.-S.G. en date du 22 janvier 1975 :

Article premier. — M. Arona Ndour, précédemment chef du cabinet du Secrétaire général de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne à Yaoundé, est nommé secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Ottawa.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ndour, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de son enfant âgé de 6 mois, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9270 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 684 M.A.E.-S.G. en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Fodé Fanne, précédemment conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Brazzaville, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal en Guinée-Bissau.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Fanne, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et les titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9280 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 686 M.A.E.-S.G. en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diouf, précédemment secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diouf, qui voyage par voie aérienne, accompagné de sa famille composée de sa femme et d'un enfant, les feuilles de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 687 M.A.E.-S.G. en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Yoro Camara, secrétaire d'administration principal, précédemment chef de l'apurement au Ministère des Affaires étrangères, est nommé 1^{er} secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Camara, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 720 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 689 M.A.E.-S.G. en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des affaires étrangères, précédemment conseiller à Londres, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ndiaye, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses enfants, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 853 M.A.E.-S.G. en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ababacar Sedikh Dem, précédemment secrétaire d'ambassade à Tunis, est affecté à l'Ambassade du Sénégal au Caire, en remplacement de M. Ababacar Sy, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Dem, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 740 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 905 M.A.E.-S.G. en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr, agent de recouvrement du trésor, précédemment en service à l'agence comptable centrale du Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal au Koweït.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sarr, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9220 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 698 M.A.E.-S.G. en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Mbaye, secrétaire sténodactylographe, est nommé secrétaire particulier à l'Ambassade du Sénégal, à Bangui.

Art. 2. — M. Mbaye percevra le salaire correspondant à l'indice 821.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Mbaye, qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titre de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9280 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 856 M.A.E.-S.G. en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Dieng, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au bureau de l'apurement du Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Dieng, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 730 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 878 M.A.E.-S.G. en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — M. Babacar Kâne, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Paris, est autorisé à faire rapatrier son épouse M^{me} Ndèye Ngoné Kâne, née Ndiaye, par anticipation.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Ndèye Ngoné Kâne, née Ndiaye, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 980 M.A.E.-S.G. en date du 30 janvier 1975 :

Article premier. — M. Babacar Ndiaye, administrateur civil, mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller à la Représentation permanente de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), en remplacement de M. Baye Yoro Diallo, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ndiaye qui voyage par voie aérienne, les titres de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 932 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 945 M.A.E.-S.G. en date du 30 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ababacar Sy, précédemment 1^{er} secrétaire d'ambassade au Caire, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal au Koweït.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sy, qui voyage par voie aérienne, accompagné de sa famille, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9290 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 5362 M.J.-A.C.S. en date du 29 mai 1975 accordant une permission de 9 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M^{re} Amadou Nicolas Mbaye pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 9 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 15 au 23 mai 1975, est accordée à M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^{re} Amadou Nicolas Mbaye, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^{re} Amadou Nicolas Mbaye et la reprise de fonctions de M^{re} Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 848 M.J.-D.S.J.-P. en date du 28 janvier 1975 :

Article unique. — M. Natogo Thiam, juge d'instruction au tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du travail de Tambacounda.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-534 en date du 20 mai 1975 portant reclassement d'un officier d'active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité.

Article premier. — Le capitaine Charles André Pascal Nelson de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 10 février 1975 est, à compter de cette date, placé dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité au taux de 15 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 773 (bis) M.F.A.-CAB.-MIL en date du 27 janvier 1975 :

Article premier. — Le gendarme Said Samb, Mle 2261/s, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale pour «faute grave contre l'honneur et la discipline» le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra faire valoir ses droits au remboursement des retenues pour pension.

Art. 3. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5544 M.D.R.H.-M.F.A.E. en date 2 juin 1975 fixant les modalités de rémunération des organismes de collecte, des peseurs et présidents de coopératives pour la campagne de commercialisation du paddy, 1974-1975.

Article premier. — Les présidents et peseurs de coopératives et d'associations d'intérêt rural régulièrement désignés percevront pour la campagne de commercialisation du paddy, 1974-1975, les rémunérations ci-après :

Président :

Une indemnité fixe de 10.000 francs par an;

Une indemnité proportionnelle calculée sur la base de 25 francs par tonne «net départ secco», commercialisée par coopérative.

Peseur :

Une indemnité proportionnelle calculée sur la base de 250 francs par tonne «net départ secco» commercialisée par coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'ONCAD et le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-556 du 2 juin 1975
portant organisation de la formation pédagogique
des élèves de l'école normale supérieure

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'école normale supérieure;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 7 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRET :

Article premier. — La formation pédagogique des élèves professeurs de la 1^{re} section «A» de la 1^{re} section «B» de l'école normale supérieure (E.N.S.) est assurée dans les conditions fixées par le présent décret.

TITRE PREMIER

Des sections

Art. 2. — L'école normale supérieure assure dans sa première section la formation pédagogique des professeurs de l'enseignement moyen pendant une année à l'issue de laquelle les élèves-professeurs se présentent obligatoirement à l'examen écrit et oral du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.).

Art. 3. — L'école normale supérieure assure dans sa première section «B» la formation pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire pendant une année à l'issue de laquelle les élèves-professeurs se présentent obligatoirement à l'examen écrit et oral du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.).

Art. 4. — Pendant la durée de leur formation pédagogique à l'école normale supérieure, il est interdit aux élèves-professeurs de s'inscrire en faculté ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur.

TITRE II

Objet de la formation

Art. 5. — La formation pédagogique des élèves-professeurs comprend :

- une étude théorique et pédagogique des programmes des classes de l'enseignement moyen et secondaire;
- une formation psychopédagogique;
- une formation méthodologique et professionnelle.

TITRE III

Programmes et horaires

Art. 6. — Les programmes et horaires applicables aux diverses formations pédagogiques visées aux articles précédents sont fixés conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 7. — Les programmes et horaires arrêtés conformément à l'annexe au présent décret peuvent être modifiés sur proposition du conseil des professeurs de l'école normale supérieure chargé, à cet effet, de procéder systématiquement à leur réexamen à la fin de chaque année universitaire.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Pour le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale, absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ANNEXE

Programmes, horaires et instructions de la première section « A »
et la première section « B »

I. — Etude théorique et pédagogique des programmes : 6 heures par semaine.

Première section « A » : Programmes de l'enseignement moyen.

Première section « B » : Programmes de l'enseignement secondaire.

Cette étude des programmes qu'ils auront à appliquer doit permettre aux futurs professeurs :

— d'une part, de dominer les connaissances qu'ils auront à transmettre;

— d'autre part, de s'approprier les techniques de communication adaptées, dans chaque spécialité, aux divers niveaux des élèves.

La maîtrise de ces connaissances et de ces techniques pourra être concrétisée respectivement par la confection de dossiers documentaires et par l'élaboration de fiches pédagogiques.

II. — Formation psychopédagogique : 6 heures par semaine.

Première section « A » : Le programme sera centré sur l'étude de la puberté et de la pré-adolescence.

Première section « B » : Le programme sera centré sur les problèmes de l'adolescence et de l'accès au statut d'adulte.

A. — Psychologie (2 heures par semaine).

1° Introduction à la psychopédagogie :

Rapports entre la psychologie et la pédagogie; point de vue historique, point de vue théorique...

Etude critique des principales méthodes d'investigation psychologique; les notions générales acquises seront rappelées et appliquées à la psychologie de l'enfant et de l'adolescent :

- la psychologie de la vie intérieure (introspection);
- la psychologie du comportement (behaviourisme...);
- la psychologie de la conduite (psychanalyse...);
- la psychologie structuraliste (psychologie de la forme).

2° Notions sommaires de physiologie :

- Le système nerveux;
- Le système endocrinien;
- La maturation.

3° Psychologie génétique :

Présentation sommaire des étapes du développement de l'enfant de la naissance à douze ans. On fera de cette étude l'occasion d'introduire les notions de : genèse, stades de développement, crises de croissance...

Etude de la préadolescence, de la crise pubertaire et de l'adolescence, principalement sous leurs aspects physiques, affectifs et sociaux.

4° Psychologie des fonctions mentales :

Le développement de l'intelligence : attention et intérêt; intelligence technique et intelligence spéculative (la pensée opératoire) : la représentation du réel et la pensée expérimentale, la pensée formelle; le langage et les fonctions d'expression; l'apprentissage, la mémoire et l'oubli.

5° Psychologie différentielle :

Selon le sexe; selon les cultures; selon le tempérament et l'histoire individuelle (caractère et personnalité).

B. — Pédagogie générale (2 heures par semaine).

- 1° Problèmes généraux : définition, finalités de l'action éducative;
- 2° Sociologie de l'éducation;
- 3° Notions de rendement : procédés de contrôle, de mesure (tests, docimologie...), enseignement, consommation, enseignement investissement;
- 4° Mise en question des attitudes réciproques des partenaires dans l'acte éducatif;
- 5° La recherche pédagogique actuelle et ses apports;
- 6° Déontologie de l'enseignement;
- 7° Etude critique des méthodes pédagogiques.

C. — Histoire de l'éducation (1 heure par semaine).

Histoire des doctrines et systèmes éducatifs dans leurs rapports avec les structures et idéologies sociales :

1° L'éducation au Sénégal :

- Education traditionnelle;
- Enseignement colonial;
- Problèmes actuels liés aux processus de développement et d'acculturation (enseignement scolaire et extra scolaire, éducation populaire et éducation permanente, l'information et les « mass media »).

2° Histoire de l'éducation dans l'antiquité :

Correspondance entre foyers de civilisation et systèmes éducatifs.

3° Histoire de l'éducation au moyen âge :

Correspondance entre conceptions religieuses et éducatives : monde chrétien et monde arabe.

4° La renaissance, la réforme et les « temps modernes » en Europe :

5° L'éducation au XVIII^e siècle. Nouvelles tendances :

6° Les expériences du XIX^e siècle. Réalisations importantes. Généralisation de l'enseignement.

7° Tendances actuelles et réformes en cours :

Actions nationales et internationales : les exemples pourront être pris dans le monde occidental, le monde socialiste, la Chine, le tiers-monde et plus spécialement l'Afrique arabophone, anglophone et francophone.

D. — Travaux pratiques et dirigés (1 heure par semaine) :

Tests, sociogrammes, enquêtes entretiens, contrôle, docimologie

III. — Formation méthodologique et professionnelle :

9 à 10 heures par semaine dont 6 heures à l'école normale supérieure

Première section « A » : L'essentiel de la formation est assuré dans les classes de l'enseignement moyen.

Première section « B » : L'essentiel de la formation est assuré dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Cette formation a pour but l'acquisition des conduites permettant l'efficacité pédagogique et l'insertion active dans l'institution scolaire.

Les activités définies aux parties I et II du présent programme trouvent leur fin et leur accomplissement dans cette formation méthodologique et professionnelle qui consiste :

a) en une recherche et un apprentissage des attitudes et comportement adéquats concernant les rapports de l'enseignant avec ses élèves. Cet entraînement pourra s'effectuer :

1° à l'E.N.S., dans le cadre de leçons d'essai, micro-leçons, séances d'animation, initiation aux technologies de l'enseignement, activités péri et post-scolaires : 5 heures par semaine;

2° dans les classes d'application sous la forme d'un stage en responsabilité : 3 à 4 heures par semaine.

Chaque élève-professeur sera placé auprès d'un conseiller pédagogique qui lui confiera au plus tôt et pour l'année la charge entière d'une de ses propres classes. En cas d'horaire trop lourd, cette responsabilité pourra être confiée à une équipe de deux élèves professeurs.

b) en une information sur les structures et le fonctionnement des institutions scolaires et administratives, législation, déontologie, formation civique : 1 heure par semaine.

ARRETE MINISTERIEL n° 5648 M.E.S. en date du 3 juin 1975 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 3937 du 21 avril 1972 portant nomination de l'assesseur de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 3937 du 21 avril 1972 portant nomination de l'assesseur de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar sont prorogées jusqu'au 15 juillet 1975.

Art. 2. — Le recteur, président de l'assemblée de l'Université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 5539 M.E.S.-S.B. en date du 20 mai 1975 portant attribution d'une provision supplémentaire de fonds à l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar.

Article premier. — Une provision supplémentaire de fonds de 7.652.000 francs sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal au profit du centre des œuvres universitaires de Dakar, pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais boursiers, au titre de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera viré au compte du trésor n° 52.03.14 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 640 M.E.S. en date du 22 janvier 1975 :

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de maître-assistant à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974 :

M. Oumar Kane, histoire;

M. Mamadou Sall, géographie.

Art. 2. — Compte tenu de son classement dans le corps des professeurs certifiés (P.C.P. 2^e classe, 2^e échelon, indice 2727), M. Oumar Kane percevra une rémunération égale au traitement des maîtres-assistants de 2^e classe, échelon spécial, indice 597.

M. Mamadou Sall percevra une rémunération égale au traitement des maîtres-assistants de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 345, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université.

Art. 3. — Le secrétaire général et le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 5822 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 6 juin 1975 :

Article premier. — Le récépissé n° 6977 du 11 juillet 1973 se rapportant à l'établissement classé n° 2253 est annulé.

Art. 2. — LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES, 30, avenue Jean-Jaurès, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour ses propres besoins dans l'enceinte de son usine à Vélingara un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— une cuve de 20.000 litres simplement enfouie avec dispositif d'immobilisation destinée à stocker du gas-oil;

— une cuve de 50.000 litres simplement enfouie destinée au stockage du diesel-oil;

— une cuve de 10.000 litres à un compartiment destinée au stockage d'essence ordinaire.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas être ouvert à la vente au public.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre de la direction des mines et de la géologie.

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SODEFITEX mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration reste inscrite sous le n° 2253 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 56 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Vélingara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5823 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 6 juin 1975 :

Article premier. — Le récépissé n° 1917 du 16 février 1967 se rapportant à l'établissement enregistré sous le n° 1584 est annulé.

Art. 2. — La Société Shell Sénégal, dont le siège social est au quartier Bel-Air à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables à Ziguinchor sur le titre foncier n° 13-C comprenant :

— une cuve de 10.000 litres enfouie destinée à stocker 10.000 litres d'essence;

— une cuve compartimentée enfouie, destinée à stocker 4.000 litres de gas-oil, 4.000 litres de pétrole et 2.000 litres de super;

— une cuve compartimentée destinée à stocker 6000 litres de mélange et 4000 litres de mélange;

— une cuve compartimentée de 10.000 litres destinée à stocker 4.000 litres d'essence tourisme et 6.000 litres de super.

Art. 3. — Le stockage sera de :

- Super : 8 mètres cubes;
- Essence : 14 mètres cubes;
- Gas-oil : 4 mètres cubes;
- Pétrole : 4 mètres cubes;
- Mélange : 6 mètres cubes.

Art. 4. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre de la direction des mines et de la géologie.

Art. 5. — L'installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 6. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);
- l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);
- l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de trois ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 8. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Shell Sénégal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre de la direction des mines et de la géologie avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 9. — L'établissement reste inscrit sous le n° 1584 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 144 m² dont 32 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6045 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. en date du 12 juin 1975 déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès et désignant la superficie sur laquelle elle porte.

Article premier. — La demande YF/BD/110 du 25 février 1975, complétée par la lettre JF/CF/665 du 27 mars 1975 en vue de l'autorisation d'occupation de terrain dans la région de Médina-Kounta-Lam-Lam, présentée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, est déclarée recevable.

Art. 2. — Les terrains sur lesquels porte cette occupation, situés à l'intérieur de la concession 27-S et qui font partie du domaine national, sont définis de la façon suivante :

— bande de terrain de 3500 mètres de longueur et 20 mètres de largeur dans la région de Médina-Kounta-Lam-Lam.

Origine de cette bande de terrain : 850 mètres au sud du village de Bayliga.

Azimut par rapport au Nord vrai : 278 grades.

Art. 3. — Les indemnités dues aux occupants desdits terrains seront fixées conformément aux dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le directeur des mines et de la géologie et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 580 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 21 janvier 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 14 novembre 1974, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique française, de M. Gérard Thébaut, ingénieur en service à la direction des travaux publics à Dakar.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française (Fonds d'aide et de coopération) et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 858 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 28 janvier 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter de leur date d'arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française des personnels dont les noms suivent :

- MM. François Gesret, instituteur, école de Fann;
- Jean Jacques Giraud, psychopédagogie, E.N.R. Mbour;
- M^{me} Nicole Zuber, née Voirin, sciences naturelles, lycée J.-Kennedy;
- MM. Claude Cornet, mathématiques, lycée Blaise-Diagne;
- Diane Chantal Bornes, lettres, lycée Gaston-Berger;
- Jean Prion, lettres, lycée technique Delafosse;
- Roselyne Blochet, psychopédagogie, E.N.E.T.F.;
- M^{me} Michelle Godin, née Abdel Aziz, psychopédagogie, E.N.E.T.F.;
- MM. Eric Philippe Holbecq, hôtellerie, école hôtelière;
- Jean François Guillot, hôtellerie, école hôtelière;
- Philippe Drivon, psychopédagogie, école hôtelière;
- Philippe Chavaroc, psychopédagogie, école hôtelière;
- Philippe Arraou, psychopédagogie, école hôtelière;
- Pierre Schaetzel, psychopédagogie, Université, U.I.T.;
- Janick, Gazio Clavet, psychopédagogie, Université CLAD;
- Albert Poulisqen, électronique, Université CLAD;
- Bernard Marchand, biologie animale, faculté des sciences;
- Gérard Madon, recherche en énergie solaire, faculté des sciences;
- Raymond Relouzat, assistant, faculté des lettres.

Ces agents sont conjointement à la charge des budgets de la République française (Fonds d'aide et de coopération) et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963 signés entre la France et le Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 5377 M.T.P.U.T.-DIR.-CAB. en date du 29 mai 1975 portant délégation de signature à M. Mamadou Sall, directeur de cabinet du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mamadou Sall, directeur de cabinet, pour signer, au nom de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

tous actes, décisions, arrêtés, correspondances ou documents entrant dans les attributions du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant la rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Mamadou Sall doit, à tout moment, rendre compte des affaires traitées dans le cadre de la délégation conférée par le présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5870 M.T.P.U.T.-M.INT.-M.F.A.E.
en date du 7 juin 1975 portant déclassement des sections de voirie communale dans le réseau routier national.

Article premier. — Sont déclassées de la voirie municipale de Kaolack et classées au réseau routier national comme « voies urbaines de grande circulation », les artères ci-après :

— la route de l'exportation, du croisement de la route nationale n° 4 venant de Gossas, passant par la zone industrielle, longeant le port, pour rejoindre la route nationale n° 4 à la hauteur de l'usine électrique : longueur 3,7 km;

— l'avenue John-Kennedy, de la gare du chemin de fer à la route nationale n° 4 et jusqu'au croisement avec l'avenue du Maréchal Lyautey : longueur 1 km;

— l'avenue du Maréchal Lyautey, de la route nationale n° 4 (carrefour de la chambre de commerce), à la nationale n° 1 (pont de Kahone) : longueur 1,1 km;

— l'avenue Cheikh Ibra-Fall, de la rue desservant le marché à l'angle des prestations familiales jusqu'à l'avenue du Maréchal Lyautey : longueur 1,350 km;

— l'avenue Galliéni, de la route nationale n° 1 à la limite du port : longueur 0,7 km.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 5403 M.C.-I.N.A. en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — Le diplôme d'arts plastiques est la consécration des études complètes faites à l'école des beaux-arts dans la section « Arts plastiques ».

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu, pour la session de 1975, du lundi 2 juin au jeudi 19 juin 1975.

Art. 3. — Cet examen est organisé à l'institut national des arts, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 4. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen, les élèves qui ont effectué le premier cycle d'études dans la section arts plastiques de l'école des beaux arts.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Dessin d'observation, coefficient 2, durée 12 heures;
- Composition dessinée, coefficient 2, durée 10 heures;
- Croquis d'après modèle vivant, coefficient 1, durée 1 heure;
- Perspective, coefficient 2, durée 10 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations :
 - épreuve écrite, coefficient 1, durée 3 heures;
 - épreuve orale, coefficient 1;
- Deux épreuves de spécialité en option;
- Une épreuve facultative dans une autre spécialité que celle qui a fait l'objet de l'option principale.

Epreuves de spécialité

Option peinture :

- Une épreuve obligatoire de peinture d'observation, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve obligatoire de peinture d'imagination, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve facultative de décoration ou de modelage, coefficient 1, durée 14 heures;

Option sculpture :

- Une épreuve obligatoire de modelage d'observation, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve obligatoire de modelage d'imagination, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve facultative de peinture ou de décoration, coefficient 1, durée 14 heures.

Option décoration :

- Une épreuve obligatoire de décoration plane, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve obligatoire d'art graphique, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve facultative de peinture ou de modelage, coefficient 1, durée 14 heures.

Art. 6. — Les notes obtenues dans les épreuves facultatives ne seront prises en considération que si elles sont égales ou supérieures à 10/20. Les points au dessus de 10 sont alors ajoutés au total des points obtenus dans les épreuves obligatoires.

Art. 7. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études plastiques les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 8. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A., ou son représentant.

Membres :

MM. Jacques Poulain, chef de la division arts plastiques de l'école des beaux-arts;

— Christian Pilet, chef de la division éducation artistique de l'école des beaux-arts;

Jacques Lamy, professeur à l'école des beaux-arts;

Jean Paul Fatou, professeur à l'école des beaux-arts;

Silmon Faye, professeur à l'école des beaux-arts;

Mario Paolucci, professeur à l'école des beaux-arts;

André Seck, professeur à l'école des beaux-arts;

M^{lle} Françoise Blumenroeder, professeur à l'école des beaux-arts;

M^{me} Yvette Chon, professeur à l'école des beaux-arts;

Michèle Hornn-Muriot, professeur à l'école des beaux-arts;

M^{me} Béragère Fortuner, professeur à l'école des beaux-arts;

M. Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général à l'école des beaux-arts, secrétaire de séance.

Art. 9. — Les épreuves de perspective et d'histoire de l'art et des civilisations seront examinées et corrigées par des jurys restreints qui seront constitués comme suit :

Epreuve de perspective

M. Paul Alain;

M^{me} Anne Marie Piolot.

M. Jean Paul Fatout;

Epreuve écrite d'histoire de l'art et des civilisations

— Double correction par M^{me} Hornn-Muriot et M^{me} Béragère Fortuner.

Epreuve orale d'histoire de l'art et des civilisations

M^{me} Hornn-Muriot;

M^{me} Anne Marie Piolot.

M^{me} Béragère Fortuner;

Art. 10. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 11. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5404 M.C.-I.N.A. en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — Le diplôme d'arts plastiques est la consécration des études complètes faites à l'école des beaux-arts dans la section « arts plastiques » 2^e cycle : décoration.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu, pour la session de 1975, du lundi 2 juin au lundi 30 juin 1975.

Art. 3. — Cet examen sera organisé à l'institut national des arts, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 72-927 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 4. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les élèves qui ont effectué le second cycle d'études dans la section arts plastiques (2^e cycle) de l'école des beaux-arts.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Croquis modèle vivant, 1 heure;
- Croquis perspectifs, 3 heures;
- Dessin, 8 heures;
- Trois épreuves de décoration en loge.

Art. 6. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études plastiques, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 7. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant.

Membres :

MM. Christian Pilet, chef de la division « éducation artistique »;
Jacques Poulain, chef de la division « arts plastiques »;
Jacques Lamy, professeur à l'E.B.A.;
Silmon Faye, professeur à l'E.B.A.;
Paul Allain, professeur à l'A.B.A.;
Jean Paul Fatou, professeur à l'E.B.A.;
Pierre Lods, professeur à l'E.B.A.;
M^{me} Yvonne Seck, professeur à l'E.B.A.;
M^{lle} Anne Marie Piolot, professeur à l'E.B.A.;
Françoise Blumenroeder, professeur à l'E.B.A.;
M. Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général à l'E.B.A., secrétaire de séance.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5405 M.C.-I.N.A. en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — Les épreuves d'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés de la division « formation de musiciens » du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique auront lieu le lundi 2 juin de 9 heures à 11 heures, le mercredi 4 juin de 9 heures à 11 heures, le samedi 7 juin à 9 heures à l'institut national des arts.

Art. 2. — L'examen est organisé conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1^o Cinq questions de cours portant sur toute la théorie, notées chacune sur 2 = 10;
— Une question de synthèse sous forme d'exposé ou d'application pratique, notée sur 10.
Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

2^o Une dictée à une voix;
Une dictée à deux voix;
Une dictée à trois voix,
notée sur 20.

Cette épreuve est affectée du coefficient 2.

3^o Une lecture à vue chantée sur les 7 clés mélangées (durée de préparation 7 minutes).

Cette épreuve est affectée du coefficient 3.

Art. 4. — Les moyennes donnant droit aux récompenses sont fixées ainsi qu'il suit :

- de 12 à 13,99, deuxième médaille;
- à partir de 14, première médaille.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'enseignement musical, chargé de la direction provisoire du conservatoire;
Antoine Kété, chef de la division « formation des musiciens »;
Antonin Kété, chef de la division « éducation musicale »;
M^{lle} Madeleine Bâ, professeur;
M^{mes} Lidy Bonniard, pianiste;
Liliane Carlier, pianiste.

Par arrêté ministériel n° 5406 M.C.-I.N.A. en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur, première partie), est organisé conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

La session 1975 aura lieu du 16 au 20 juin 1975.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- Education manuelle, coefficient 2, durée 7 heures;
- Perspective artistique, coefficient 1;
- Anatomie artistique, coefficient 1;
- Histoire de l'art et des civilisations (épreuve écrite), coefficient 1, durée 4 heures.

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant.

Membres :

MM. Jacques Poulain, chef de la division arts plastiques à l'école des beaux-arts;
Christian Pilet, chef de la division « éducation artistique » à l'école des beaux-arts;
Paul Allain, professeur à l'école des beaux-arts;
M^{me} Michèle Hornn-Muriot, professeur à l'école des beaux-arts;
M^{lle} Françoise Blumenroeder, professeur à l'école des beaux-arts;
Anne Marie Piolot, professeur à l'école des beaux-arts;
Bérangère Fortuner, professeur à l'école des beaux-arts;
M. Abdoulaye Mbengue, secrétaire général de l'I.N.A., secrétaire de séance.

Art. 4. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Pour toutes les épreuves, la note de 5/10, confirmée après délibération du jury, est éliminatoire.

Art. 6. — Sont déclarés admis, après délibération, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et qui n'ont encouru aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5407 en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — L'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques prévu à l'article 7 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts aura lieu, pour la session 1975, du lundi 16 juin au mardi 24 juin 1975.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- Recherches graphiques, coefficient 2, durée 4 heures;
- Dessin d'observation, coefficient 2, durée 4 heures;
- Croquis, coefficient 1, durée 1 heure;
- Composition peinte, coefficient 4, durée 4 heures;

- Modelage, coefficient 4, durée 6 heures;
- Education manuelle, coefficient 3, durée 6 heures;
- Epreuves écrites d'aptitudes culturelles et pédagogiques, coefficient 1, durée 2 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations :
 - épreuve écrite, coefficient 1, durée 2 heures;
 - épreuve orale, coefficient 1.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant.

Membres :

MM. Jacques Poulain, chef de la division « arts plastiques » de l'école des beaux-arts;
 Christian Pilet, chef de la division « éducation artistique » de l'école des beaux-arts;
 Jean Paul Fatou, professeur à l'école des beaux-arts;
 Mario Paolucci, professeur à l'école des beaux-arts;
 Mamadou Gaye, professeur à l'école des beaux-arts;
 M^{me} Michèle Hornn-Muriot, professeur à l'école des beaux-arts;
 M^{lle} Anne Marie Piolet, professeur à l'école des beaux-arts;
 Françoise Blumenroeder, professeur à l'école des beaux-arts;
 M^{me} Yvette Chon, professeur à l'école des beaux-arts;
 M^{lle} Bérangère Fortuner, professeur à l'école des beaux-arts;
 M. Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général à l'école des beaux-arts.

Art. 4. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à l'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques.

Par arrêté ministériel n° 5883 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1975 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études du 1^{er} cycle de la division « art dramatique » du conservatoire de musique, danse, art dramatique auront lieu le vendredi 27 juin à partir de 8 h 30 à l'institut national des arts.

Art. 2. — L'examen de fin d'études pour l'obtention du certificat d'art dramatique est organisé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Présentation d'une scène de cinq à dix minutes, coefficient 1;
- Présentation de la « Décision » de Cheikh Ndao, coefficient 1.

Art. 4. — Sont déclarés admis à cet examen, les candidats qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 et le certificat d'art dramatique est décerné avec les mentions suivantes :

- 12 à 13,99, assez bien;
- 14 à 15,99, bien.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;
 Aly Diaw, directeur des arts et lettres;
 Maurice Sonar Senghor, directeur du T.N.D.S.;
 Tounkara, directeur de l'O.R.T.S.;
 Djibril Bâ, directeur de la télévision;
 Johnson Traoré, cinéaste;
 Saguy, conseiller culturel à l'Ambassade de France;
 Cheikh Ndao, auteur dramatique;
 Saliou Kandji, conseiller culturel au Ministère de la Culture;
 Pierre Orma, chef de la division « art dramatique »;
 Douta Seck, théâtre national Daniel Sorano;
 Youssoufa John, professeur à l'institut national des arts.

M^{mes} Jacqueline Scott Lemoine, théâtre national Daniel-Sorano;
 Eugénie Aw, critique au « Soleil ».

M. Yankhoba Ndiaye, secrétaire de séance.

Art. 6. — La promotion prendra le nom de « Promotion Robert Fontaine »

Par arrêté ministériel n° 5884 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1975 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement musical 1^{er} degré sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'enseignement musical dans les classes d'enseignement général et technique des établissements scolaires publics et privés.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (1^{er} degré) est organisé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Cet examen aura lieu, pour la session 1975, du lundi 30 juin au vendredi 11 juillet 1975 à l'institut national des arts.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1^{re} Epreuves pratiques à caractère esthétique

— Piano, coefficient 2;

2^{es} Epreuves écrites et orales

Solfège :

- Intonation, coefficient 3;
- Dictée, coefficient 2;
- Théorie, coefficient 1.

Histoire de la musique :

- Epreuve écrite, coefficient 3;
- Epreuve orale, coefficient 2;

Analyse harmonique :

- Epreuve écrite, coefficient 3;
- Epreuve orale, coefficient 2.

3^{es} Epreuves pratiques d'application

- Leçon sur un sujet imposé, coefficient 5;
- Leçon sur un sujet libre, coefficient 3.

Art. 5. — Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Art. 6. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'éducation musicale, chargé de la direction du conservatoire;
 Antonin Kété, chef de la division « éducation musicale »;
 Douta Seck, théâtre national Daniel-Sorano.
 M^{mes} Dominique Pilet, professeur à l'I.N.A.;
 Marie Hélène Bouhey, professeur à l'I.N.A.;
 Jeanne Lidy Boniard, pianiste.
 M. Oumar Baraud Ndiaye, secrétaire du jury.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5886 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1975 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement en 2^e cycle pour l'école d'architecture et d'urbanisme auront lieu du lundi 23 juin au samedi 29 juin à l'institut national des arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation de l'école d'architecture et d'urbanisme.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Résistance des matériaux : 4 heures;
- Mathématiques et géométrie descriptive : 3 heures;

- Dessin de reproduction : 4 heures;
- Projet d'architecture : 8 heures;
- Dessin d'art : 3 heures;
- Culture générale : 3 heures.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 5.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Michel Léger, directeur de l'école d'architecture et de l'urbanisme;

Patrick Dujarric, professeur à l'E.A.U.;

Corrado La Rocca, professeur à l'E.A.U.;

Ange Novelli, professeur à l'E.A.U.;

Galdi, professeur à l'E.A.U.;

Pierre Goudiaby, architecte;

Robert Deschamps, professeur à l'E.A.U..

— le représentant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

MM. Jean Pierre Michau, professeur à l'E.A.U.

Pathé Mbaye, secrétaire de séance.

Par arrêté ministériel n° 5887 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1975 :

Article premier. — L'examen probatoire de fin de 1^{re} année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique est organisé conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

La session 1975 aura lieu du jeudi 26 juin au lundi 7 juillet 1975.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- Dessin d'observation, coefficient 2, durée 4 heures;
- Recherches graphiques, coefficient 2, durée 4 heures;
- Décoration plane, coefficient 3, durée 8 heures;
- Composition peinte, coefficient 3, durée 6 heures;
- Modelage, coefficient 3, durée 8 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations :
 - épreuve écrite, coefficient 1, durée 3 heures;
 - épreuve orale, coefficient 1.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant.

Membres :

MM. Jacques Poulain, chef de la division « arts plastiques » à l'école des beaux arts;

Christian Pilet, chef de la division « éducation artistique » à l'école des beaux-arts;

André Seck, professeur à l'école des beaux-arts;

Paul Allain, professeur à l'école des beaux-arts;

Mamadou Gaye, professeur à l'école des beaux-arts;

Mario Paolucci, professeur à l'école des beaux-arts;

M^{me} Michèle Hornn-Muriot, professeur à l'école des beaux-arts;

M^{lle} Anne Marie Biolot, professeur à l'école des beaux-arts;

M^{me} Yvette Chon, professeur à l'école des beaux-arts;

M^{lle} Françoise Blumenroeder, professeur à l'école des beaux-arts;

Bérangère Fortuner, professeur à l'école des beaux-arts;

M. Abdoulaye Mbengue, secrétaire général de l'I.N.A., secrétaire de séance.

Art. 4. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à l'examen probatoire de fin de 1^{re} année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique.

Par arrêté ministériel n° 5888 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1975 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études du second cycle de la division « art dramatique » du conservatoire de musique, danse, art dramatique, auront lieu les 28, 29 juin 1975 et 1^{er}, 2, 3, 4, 5 juillet 1975 à l'institut national des arts.

Art. 2. — L'examen de fin d'études pour l'obtention du certificat supérieur d'animation culturelle est organisé conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— *Epreuve écrite* : coefficient 2, durée 4 heures, le 28 juin 1975 (sociologie);

— *Mémoire* : coefficient 6; soutenance les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 1975, sujet libre traitant de l'animation culturelle ou de tout autre sujet intéressant la culture (au minimum 10 pages dactylographiées);

— *Critique artistique et littéraire* : coefficient 4, les 3, 4 et 5 juillet 1975.

Le candidat a le choix entre les disciplines suivantes : cinéma, théâtre, littérature.

1° *Cinéma* : Le candidat présente le film de son choix et répond aux questions du jury;

2° *Théâtre* : Analyse critique d'une pièce de théâtre représentée sur nos scènes. Exposé écrit à défendre devant le jury.

3° *Littérature* : Roman, pièce de théâtre, poésie, nouvelle, exposé écrit à défendre devant le jury.

Art. 4. — Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 et le certificat supérieur d'animation culturelle, décerné avec les mentions suivantes :

— 13 à 13,99, assez bien;

— 14 à 15,99, bien;

— 16 à 17,99, très bien;

— 18, excellent.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.;

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;

Aly Diaw, directeur des arts et lettres;

Toukara, directeur de l'O.R.T.S.;

Maurice Sonar Senghor, directeur du théâtre national Daniel Sorano;

Jean Saguy, conseiller culturel à l'Ambassade de France;

Cheikh Abdoulaye Dieng, directeur du centre culturel africain;

Mame Birame Diouf, directeur du C.E.C.;

Amadou Seyni Mbengue, conseiller technique au Ministère de la Culture;

Pathé Guèye, conseiller technique au Ministère de la Culture,

Pierre Orma, chef de la division « art dramatique »;

Gérard Caudron, professeur à l'I.N.A.;

Maurice Dedieu, professeur à l'I.N.A.;

Oumar Diop, IFAN;

Abdoulaye Mbengue, secrétaire de séance.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 5735 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 4 juin 1975 portant autorisation d'effectuer une cinquième année d'internat accordée à deux internes en médecine des hôpitaux de Dakar.

Article premier. — MM. Allassane Wade et Alexis Mountondji, internes en médecine des hôpitaux de Dakar, dont la durée normale d'internat arrive à expiration, sont autorisés à effectuer une année supplémentaire d'internat.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur poste actuel d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 janvier 1975.

ARRETE MINISTERIEL n° 5877 M.S.P.A.S. en date du 9 juin 1975 portant délégation de signature au directeur de cabinet par intérim.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mamadou Gaye, directeur de cabinet par intérim, pour signer au nom de M. Matar Ndiaye, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, tous documents, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés, d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

ARRETE MINISTERIEL n° 5901 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 9 juin 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme.

Article unique. — M^{me} Léna Guèye, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est autorisée à exercer la profession de sage-femme à titre privé à Dakar (Région du Cap-Vert), zone du Grand-Dakar.

Par arrêté ministériel n° 892 M.S.P.A.-D.S.P.-S.E. en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Bassirou Ndiaye, en service à la clinique dermatologique de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 janvier 1975, date de la fin de son internat.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-570 en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — M. Papa Ousmane Sèye, Mle de solde 352864-F, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 30 novembre 1974 (date d'obtention du diplôme).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-571 en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires de la licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaires, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

M^{me} Diouf, née Ndèye Aminata Diouf dite Oury, Mle de solde 49159-Z, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, à compter du 15-10-1973;

Ndiaye, née Maguette Diagne, Mle de solde 53906-Q, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, à compter du 30-11-1973;

MM. Mariko Momar, Mle de solde 51221-E, lycée Gaston-Berger, Kaolack, à compter du 12-11-1973;

Famara Keita, Mle de solde 43174-A, C.E.G., Pikine, à compter du 31-10-1974;

Mamadou Kâne, Mle de solde 53910-J, lycée Djignabo, Ziguinchor, à compter du 13-11-1973.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-599 en date du 5 juin 1975 :

Article premier. — M. Lansana Badji, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, est nommé dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, en qualité de professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter de la date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — La solde de M. Badji sera imputable au chapitre 521, article 8110, du budget général.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-600 en date du 5 juin 1975 :

Article premier. — M. Mandy Djitté, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, est nommé dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, en qualité de professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 14 octobre 1974, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 579 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.4 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor sont ouverts.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

Concours direct : 1^{er} et 2 avril 1975;

Concours professionnel : 3 et 5 avril 1975.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

Concours direct	12 »
Concours professionnel	7 »
Emplois réservés	1 »

Art. 4. — Les dossiers de candidature comprennent, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires et l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires :

- 1° Une demande de candidature manuscrite adressée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- 2° Un extrait de naissance datant de moins de trois mois;
- 3° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- 4° Une copie certifiée conforme du diplôme (B.E.-B.E.C. ou tout autre diplôme admis en équivalence);
- 5° Un certificat de nationalité sénégalaise;
- 6° Un certificat de bonne vie et mœurs;
- 7° Un certificat de visite et contrevisite médicale, délivré par un médecin assermenté et datant de moins de 3 mois;
- 8° Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les dossiers de candidature seront obligatoirement transmis par la voie hiérarchique au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour les candidats au concours professionnel.

Art. 6. — Seuls, seront autorisés à subir les épreuves de ces concours, les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 34 et 40 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 et l'article 1^{er} du décret n° 69-179 du 18 février 1969.

Art. 7. — La liste nominative des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours sera arrêtée le 1^{er} février 1975.

Art. 8. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommeront les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves de ces concours.

ARRETE MINISTERIEL n° 5871 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C.E. en date du 7 juin 1975 portant ouverture de concours d'accès dans le corps de l'inspection générale d'Etat.

Article premier. — Un concours pour le recrutement dans le corps de l'inspection générale d'Etat au titre de l'année 1975 est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 6 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'inspection générale d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 6.

Art. 2. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au moins quatre mois avant la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission définies par le décret n° 75-398 du 12 avril 1975 (J.O.S. du 3 mai 1975, page 585).

Une bibliographie concernant les trois épreuves d'admissibilité est insérée dans la partie non officielle, à titre indicatif.

Art. 4. — Le concours se déroulera à Dakar le 16 janvier 1976.

Art. 5. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves seront nommées par arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

BIOGRAPHIE INDICATIVE

à l'usage des candidats au concours d'accès dans le corps de l'inspection générale d'Etat

Première épreuve

Albertini : « Les mécanismes du développement ». Editions ouvrières.

Badouin : « Agriculture et accession au développement ». Crédila.

Samir Amin : « L'accumulation à l'échelle mondiale ». Antropos.

André Gunder Franck : « Le développement du sous-développement ». Maspero.

Harry Mag Deff : « L'âge de l'impérialisme ». Maspero.

Bourguignat : « Le marché des changes et crises des monnaies ». Calmann Levy, collection perspectives économiques.

Raymond Vermond : « Les sociétés multinationales » Calmann Levy.

L'Huillier : « Le système monétaire international, aspects économiques », Armand Colin. Collection 4.

Mamadou Diarra : « Les Etats africains et la garantie monétaire de la France ». NEA, Dakar, 1972.

Revue hebdomadaire : « Les problèmes économiques ». (31, quai Voltaire, 75 340, Paris, Cedex-07).

Deuxième épreuve

1^o L'organisation politique internationale :

« Manuels d'institutions internationales de la licence en droit ». (Collection Dalloz, Themis, etc.).

Bouthros-Gali : « L'O.U.A. ». Colin.

2^o L'organisation politique et administrative au Sénégal :

J.B. Buchemann : « L'Afrique noire indépendante ». LGDJ 1962.

M. Merie : « L'Afrique noire indépendante ». Colin (2^e édition 1972, ouvrage collectif).

P.F. Gonidec : « L'Etat africain », LDJ 1970;

« Systèmes politiques africains », 2 volumes, LGDJ.

Gautron et Rougevin : « Droit public du Sénégal », Pédone. (2^e édition à paraître).

Gautron : « L'administration sénégalaise ». I.I.A.P., Paris, (encyclopédie administrative).

I. Fall : « La réforme constitutionnelle de 1970 ». Annales africaines 1970.

« Manuels de droit administratif » (2^e et 3^e années) et de grands services publics (4^e année Licence).

« Textes de la réforme administrative territoriale de 1972 ».

Troisième épreuve

1^o Ouvrages généraux :

Outre les ouvrages classiques des finances publiques (de MM. La-lumière, Gaudemet, Amseleck, Duverger, etc.) et d'économie financière (de MM. A. Barrière, Brochier et Tabatoni, etc.)

Pour les finances publiques sénégalaises :

Ch. Fourrier : « Finances publiques du Sénégal ». Pédone. Edition, Paris 1975.

P. Denis : « Elaboration et exécution du budget au Sénégal ». (Ouvrage multigraphié).

2^o Sur la comptabilité publique et les finances des entreprises publiques :

G. Devaux : « La comptabilité publique ». P.U.F. Edition 1957.

G. Sallerin : « Les Etablissements publics nationaux ». (Règlementation financière et comptable).

« Le Bulletin de l'économie et des finances » (Bulletin vert), 1974 n° 67, P. 43-89.

J. Dufau : « Les Entreprises publiques ». Edition de l'actualité juridique, édition 1973, p. 190-208.

3^o Sur le trésor public :

Bloch-Lainé et de Vogüé : « Le Trésor public et le mouvement général des fonds ». P.U.F. Edition Paris 1960.

4^o Sur les contrôles :

M. Diop : « Le Contrôle de l'administration ». Thèse ronéotée, Dakar, 1971.

M.J. Fabre : « Le Contrôle des finances publiques ». P.U.F. Edition 1968.

« Les grands arrêts de la jurisprudence financière ». Sirey. Edition 1966.

Magnet : « La Cour des comptes ». Berger-Levrault. Edition 1972.

Par arrêté ministériel n° 5937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C en date du 10 juin 1975 :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 1080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 4 février 1975 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

« Concours direct : 16 et 17 juin 1975;

« Concours professionnel : 18 et 19 juin 1975 »,

Lire :

« Ces concours se dérouleront à Dakar, Alger et Bruxelles aux dates ci-après :

« Concours direct : 17 et 18 juillet 1975;

« Concours professionnel : 21 et 22 juillet 1975 ».

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 552 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 20 janvier 1975 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1^{er} semestre 1975, des secrétaires de chancellerie dont les noms suivent :

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1975

Pour le grade de secrétaire de chancellerie de 2^e classe, 3^e échelon
M. Mamadou Diop, Mle de solde 46769, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975.

Pour le grade de secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 3^e échelon
 MM. Mouhamadou Alpha Diallo, Mle de solde 57224, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;
 Chérif Boubacar Diouf, Mle de solde 50591, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;
 Papa Malick Hanne, Mle de solde 57225, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;
 Issa Ndiaye, Mle de solde 57157, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;
 Moutar Baïla Ndiaye, Mle de solde 53661, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;
 Boubou Niang, Mle de solde 57161, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;
 Youssoupha Sadio, Mle de solde 56466, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;
 Papa Sèye, Mle de solde 57177, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975.

Par arrêté ministériel n° 555 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 20 janvier 1975 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages d'échelons des agents d'administration dont les noms suivent et à compter des dates ci-dessous :

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1975

Pour le grade d'agent d'administration 3^e échelon

M. Mountaga Sy, Mle de solde 11400, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-2-1975.

Pour le grade d'adjoint 3^e échelon

M. Bourama Cissokho, ASECNA, Yoff, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 601 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Niang, Mle de solde 53791-A, intrmrier d'Etat stagiaire, en service à l'aéroport de Yoff à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à l'infirmerie du Fort « B ».

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 644 M.F.P.T.E.-D.F.-B.8 en date du 23 janvier 1975 :

Article unique. — M. Ibrahima Fall, Mle de solde 48274-E, inspecteur de l'expansion adjoint 2^e échelon, le 14 mars 1974, en service à la Délégation générale à la Promotion humaine Dakar, (R.S.M.) 1 an, 1 mois, 15 jours, passe au 3^e échelon de son grade à compter du 29 janvier 1975 (A.C. épuisée).

Par arrêté ministériel n° 682 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D. en date du 23 janvier 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14370 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. du 20 décembre 1974 portant promotions des fonctionnaires des postes et télécommunications est modifié comme suit en ce qui concerne uniquement MM. Abdoulaye Moutar Diop, Assane Fall et Pathé Diop.

Au lieu de :

« III. — CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL.

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

« Abdoulaye Moutar Diop, Mle de solde 70113-J, Dakar-R.P., à compter du 11-11-1974.

IV. — CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

« M. Assane Fall, Mle de solde 71143-F, Dakar-Téléphone, à compter du 24-11-1974.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon

« Pathé Diop, Mle de solde 70215-M, Thiès, à compter du 1-11-1974 »,

Lire :

« III. — CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL.

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

« M. Abdoulaye Moutar Diop, Mle de solde 70113-J, Dakar-R.P., à compter du 4-2-1974.

IV. — CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

« M. Assane Fall, Mle de solde 71143-F, Dakar-Téléphone, à compter du 24-5-1974.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon

« M. Pathé Diop, Mle de solde 70215-M, Thiès, à compter du 1-5-1974 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 690 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 23 janvier 1975 :

Article unique. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'arrêté n° 14373 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. du 20 décembre 1974 portant titularisation et franchissement automatique d'échelons des fonctionnaires stagiaires des postes et télécommunications sont modifiés comme suit en ce qui concerne MM. Mamadou Lamine Bâ et Djibril Ngom :

I. — CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL

Articles 31 et 2

Supprimer :

« M. Mamadou Lamine Bâ, Mle de solde 70671-G, contrôleur stagiaire du service général ».

II. — CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Article 3

Après :

« M. El Hadji Saliou Bâ »,

Ajouter :

« M. Mamadou Lamine Bâ, D.O.P.T., 3^e division, à compter du 8-11-1973 (A.C. : 1 an) ».

Article 4

Après :

« M. El Hadji Saliou Bâ »,

Ajouter :

« M. Mamadou Lamine Bâ, D.O.P.T., 3^e division, à compter du 8-11-1974 (A.C. : épuisée) ».

IV. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Articles 7 et 8

Au lieu de :

« M. Djibril Ngom, Mle de solde 70570-E, Kaolack-Secteur »,

Lire :

« M. Djibril Ndour, Mle de solde 70570-E, Kaolack-Secteur ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 699 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — M. Aly Bocoum Sow, Mle de solde 33091-H, instituteur principal 3^e échelon, précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, est mis à la disposition du Délégué général au Tourisme, pour servir à la direction de la formation professionnelle.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 561, article 9310 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 830 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 28 janvier 1975 :

Article unique. — M. Souleymane Abès Diop, Mle de solde 57153-C, inspecteur du contrôle économique adjoint de 2° échelon, est mis en disponibilité, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, pour une période de 1 an, renouvelable à compter du 12 avril 1976.

Par arrêté ministériel n° 911 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — Les dispositions des décisions n°s 5051 du 8 mai 1970 et 16052 du 3 décembre 1970 sont rapportées.

Art. 2. — M. Mahamadou Diop, Mle de solde 46199-A, en service au C.C.I.D., à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du 2° degré, titulaire du DUEL, est nommé comme indiqué ci-après dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 17 novembre 1969, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 935 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — Est constatée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté, de M. Maram Ndiaye, instituteur adjoint de 2° classe, 4° échelon depuis le 1^{er} janvier 1970, au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, à compter du 1^{er} janvier 1974, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 décembre 1967.

Art. 2. — M. Ndiaye, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1974, passe au 2° échelon, indice 775, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 936 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1974, la démission de son emploi présentée par M. Seydi Ndiaye, Mle de solde 49260-I, instituteur stagiaire, précédemment en service au C.E.G. de Pikine-Sud.

Art. 2. — L'intéressé est astreint au remboursement des sommes indûment perçues à compter de cette date.

Par arrêté ministériel n° 937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 janvier 1975 :

Article unique. — M. Khole Diouf, Mle de solde 55207-I, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du C.A.E.-C.E.G., est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de stagiaire à l'indice 1141, à compter du 10 octobre 1972, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 5934 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 10 juin 1975 :

Article unique. — M. Jacques Sow, Mle de solde 11790-D, adjoint technique principal de classe exceptionnelle de l'imprimerie, né le 1^{er} mai 1917 à Bambey, en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1^{er} mai 1975, sera admis, à compter du 1^{er} juillet 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'entomologiste et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8490.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), calculé sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 930 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 janvier 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 8139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 3 août 1973 portant avancement d'instituteurs décisionnaires sont modifiées comme suit en ce qui concerne M^{me} Nicole Besche, Mle de solde 53863-L.

Au lieu de :

« Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs décisionnaires dont les noms suivent :

M^{me} Nicole Besche, Mle de solde 53868-L, Ministère de l'Education nationale, 2° classe, 2° échelon, le 1-1-1964, passe au 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973 »,

Lire :

« Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs décisionnaires dont les noms suivent :

M^{me} Nicole Besche, Mle de solde 53868-L, Ministère de l'Education nationale, 2° classe, 3° échelon, le 6-1-1969, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 6-11-1971. »

(Le reste sans changement).

Par décision n° 545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 18 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mactar Bâ est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'école nationale d'économie appliquée.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 436-827).

Imputation budgétaire : Chapitre 5511, article 7700.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 554 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Magatte Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 3560.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 982, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 982-2186).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 558 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ousseynou Tall est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'agent de service et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7580.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 560 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Tisbé Dème, épouse Seck, Mle de solde 58659-G, dactylographe décisionnaire, en service à la justice de paix de Kolda (Ministère de la Justice), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 561 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 janvier 1975 :

Article premier. — M. Moussa Bodian est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Bodian percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension, par référence à un chauffeur de la statistique de 3^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 436-827).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3560.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 562 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 janvier 1975 :

Article unique. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Seydou Kébé, Mle de solde 19248-B, agent d'administration décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, admis à la retraite, suivant décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 21 novembre 1973, à compter du 12 octobre 1974, M. Kébé, ayant accompli 13 ans et 22 jours de services effectués du 20 septembre 1961 au 12 octobre 1974 inclus, cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du salaire global moyen pour la période du 20 septembre 1961 au 19 septembre 1966;

— 25 % du salaire global moyen pour la période du 20 septembre 1966 au 19 septembre 1971;

— 30 % du salaire global moyen pour la période du 20 septembre 1971 au 12 octobre 1974 inclus.

Par décision n° 602 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mactar Cissé, Mle de solde 355102-Z, chauffeur décisionnaire, en service à la préfecture de Mbacké (Ministère de l'Intérieur), est mis à la disposition du Délégué général au Tourisme, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 9300, article 561.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 603 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Aby Niang, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.), est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de directrice adjointe de centre d'anim-

tion rurale et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à la direction de l'animation rurale et urbaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Aby Niang percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 632 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M. Gorgui Sarr est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'aide comptable et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Gorgui Sarr percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 635 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Diantan Sankharé, épouse Konaté, Mle de solde 357235-A, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, est mise à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction générale de la production agricole.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5530.

Art. 2. — La présente décision prendra effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 636 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 22 janvier 1975 :

Article premier. — M. Malick Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis-comptable et mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la trésorerie générale (perception de Kébémér).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3720.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Malick Ndiaye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 626 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent d'administration de 2^e classe 3^e échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 642 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 22 janvier 1975 :

Article premier. — MM. Aly Diop et Amady Diop sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de chauffeurs et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, le salaire afférent à l'indice :

M. Aly Diop, 436 nouveau, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (436-827);

M. Amady Diop, 399 nouveau, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 643 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 janvier 1975 :

Article premier — M. Abdou Niang, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent d'administration et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à la direction de l'alphabétisation.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Abdou Niang percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire : 399-766), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent d'administration 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 646 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Moussa Samb est engagé à titre précaire et révocable en qualité de tireur de plans et mis à la disposition du Ministre de la Culture pour servir à l'institut national des arts.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9930.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Fadel Bâ est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent technique de l'agriculture et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent technique de l'agriculture stagiaire (échelonnement indiciaire 560-1010).

Par décision n° 671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 janvier 1975 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Malamine Sy, Mle de solde 18170-M, préposé des pêches maritimes, admis à la retraite, à compter du 31 décembre 1974 par décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 21 novembre 1973. M. Malamine Sy, ayant accompli 17 ans de services effectués du 1^{er} novembre 1958 au 31 décembre 1974, percevra une indemnité calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 1-11-1958 au 31-10-1963;
- 25 % du 1-11-1963 au 31-10-1968;
- 30 % du 1-11-1968 au 31-12-1974.

Par décision n° 693 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — M. Aliou Gadio est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à l'agence judiciaire de l'Etat.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3675.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Aliou Gadio percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 694 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — M. Alassane Bâ est engagé à titre précaire et révocable en qualité de cuisinier et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur, pour servir au centre national de formation et d'action de Rufisque.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Alassane Bâ percevra le salaire afférent à l'indice 727 nouveau (par référence à un agent d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon), sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766), plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 700 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mor Awa Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3830.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477)).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 734 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 janvier 1975 :

Article premier. — M. Alain Jean Yves Desprès est engagé pour une durée de 6 mois en qualité d'agent technique des eaux et forêts et mis à la disposition du Délégué général au Tourisme, pour servir au parc national de Niokolo-Koba.

Imputation budgétaire : Chapitre 561, article 9360.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Alain Jean Yves Desprès percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821, par référence à un secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 821-1765), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 744 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 janvier 1975 :

Article premier. — M. Diong Mendy est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ouvrier et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — A compter de la date de la prise de service de l'intéressé, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mendy percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 311, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un agent de service adjoint 3^e échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Par décision n° 761 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Diallo est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir au centre d'initiation horticole de Kaolack.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 8184.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 763 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Ndoumbé Diouck, épouse Niang, Mle de solde 59118-B, sténodactylographe décisionnaire, en service au centre d'enseignement technique de Ziguinchor, est mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Bakel.

Imputation budgétaire : Chapitre 381, article 1150.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Ndoumbé Diouck, épouse Niang, à son nouveau poste d'affectation, date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision n° 805 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — Les candidats à un emploi administratif dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement pour servir à la direction des mines et de la géologie en qualité de :

- chimiste, M. Demba Dramé, chapitre 441, article 4581;
- pointeur de carrière, M. Tafsir Balla Seck, chapitre 441, article 4581;
- aide-prospecteur, M. Mamadou Fall, chapitre 441, article 4580.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne pourra être antérieure à la date de la signature de la présente décision, ils percevront, chacun en ce qui le concerne, le salaire mensuel afférent à :

M. Dramé, l'indice 1071 calculé sans la défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension (par référence à un adjoint technique des mines de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (734-1515)).

M. Seck et Fall, l'indice 477 calculée sans la défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension (par référence à un agent d'administration de 3^e classe 3^e échelon (échelonnement indiciaire 399-766)).

Imputation budgétaire : Chapitre 441, articles 4580 et 4581.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 829 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — M. Léopold Francisco, technicien audiovisuel, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, en remplacement numérique de M. Maurice Cabibel, technicien.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 630.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 865 M.F.P.A.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Sam, née Bineta Cissé, infirmière d'Etat décisionnaire, dont l'engagement a été suspendu pour

une durée d'un an, par décision n° 13228 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 du 23 novembre 1973, est autorisée à reprendre service.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 897 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Fall est engagé à titre précaire et révocable en qualité de menuisier et mis à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir à la direction de la gendarmerie nationale, en remplacement de M. Malick Dieng, admis à la retraite.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2050.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire : 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mbar Faye est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de chauffeur, et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine pour servir à son cabinet.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7400.

Art. 2. — A compter de la date de la prise de service de l'intéressé, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Faye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un chauffeur des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 436-827).

Par décision n° 938 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 janvier 1975 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 2480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 13 mars 1974 portant engagement et affectation de M. Madiop Diop, chauffeur décisionnaire, en service à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne son classement :

Au lieu de :

« L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 335, par référence à un agent de service adjoint 4^e échelon (échelonnement indiciaire 262-477),

Lire :

« L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire : 436-827).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 566 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 20 janvier 1975 :

Article unique. — L'alinéa 36 de l'article 6 de la décision n° 11288 du 2 octobre 1974 portant affectation et mutation du personnel enseignant d'éducation physique et sportive pour l'année scolaire 1974-1975 est abrogé par suite de la mesure de licenciement de M. Alassane Diouf, Mle de solde 48960-A, maître d'E.P.S. 2^e classe, 2^e échelon, par arrêté n° 8587 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 du 8 août 1974.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-seizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le lundi 21 avril 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	9	400	200	400	200
1.000	2.000	05	600	300	600	300
1.000	2.000	65	800	400	800	400
1.000	2.000	62	1.000	500	1.000	500
100	200	672	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	787	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	494	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	948	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	771	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3959	15.000	7.500	15.400	7.700
		Numéros				
1	2	22820	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96917	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83287	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56360	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59847	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19995	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88118	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24462	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	20957	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65116	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95634	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	60694	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53580	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03595	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38721	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55853	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46650	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61630	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63958	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12399	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	07429	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	07526	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13156	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65724	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14163	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75471	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88336	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45134	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88813	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28433	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94039	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	08715	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90160	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59271	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32656	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13859	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	21965	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	06099	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	66257	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30473	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88452	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30533	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08478	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76296	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41546	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55210	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31724	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95193	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94225	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33873	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	15941	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95262	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	26410	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56940	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89919	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	11169	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48089	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	82100	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70368	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36237	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81328	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96643	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72166	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97672	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	28014	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79946	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64453	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20596	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67180	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11796	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83897	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01051	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58102	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19701	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46360	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75798	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37462	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	30052	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81863	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61798	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81251	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	73360	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89687	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14435	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74351	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16925	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87482	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56208	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68259	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	02494	100.000	50.000	110.000	55.000
1	2	45645	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32351	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02701	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61757	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65077	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	67538	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	65918	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97039	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	53659	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	43810	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57487	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76278	250.000	125.000	250.000	125.500
1	2	15861	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35285	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	53326	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46892	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	39667	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	10337	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

00337	20337	30337	40337	50337	60337	70337	80337	90337
11337	12337	13337	14337	15337	16337	17337	18337	19337
10037	10137	10237	10437	10537	10637	10737	10837	10937
10307	10317	10327	10347	10357	10367	10377	10387	10397
10330	10331	10332	10333	10334	10335	10336	10338	10339

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 14 août 1975 à 9 h. 30 du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, cercle du Niani-Ouli, d'une contenance de 5 ha, 18 a, 83 ca, borné : au Nord, par un boulevard non dénommé; à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 5 juin 1973, n° 23.

Le Conservateur de la propriété foncière,
M. GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack,

Suivant réquisition n° 27 déposée le 18 juin 1975, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani-Ouli d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance de 85 ares, situé à Goudiry, département de Bakel, borné au Nord par la route nationale Tambacounda-Kidira; au Sud, par l'emprise de la voie ferrée; à l'Est, par le domaine national et à l'Ouest, par une rue non dénommée.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte de deux décrets n° 74-306 et 75-429 des 28 mars 1974 et 22 avril 1975;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière.
MAKHILY GASSAMA

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie de chacun des titres fonciers n° 9482 et 13634 D.G. est frappée de déchéance légale, un duplicata ayant été délivré en vertu d'un jugement rendu le 31 mai 1975 par le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de procédure civile.

Le Conservateur de la propriété foncière,
L. DIACK.

SERVICE DE LA CURATELLE DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

EXTRAIT DU JUGEMENT d'apurement de compte annuel

(Jugement d'apurement du Tribunal civil de Saint-Louis
du 15 avril 1975)

Successions non réclamées dont l'envoi en possession provisoire
des domaines a été prononcée
(A verser au sommier des déshérences)

Cce	G. L.	Désignation	Solde
250	695	Mamadou Diallo	17.612
252	2	Louise Pierre	476.660
254	4	M ^{me} Aïssatou Kane	83.730
255	5	Adrienne Provost	778.291
			1.356.293

Le curateur aux successions
et biens vacants
FARA SARR.

1-2

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire, à Dakar le 21 mars 1975, enregistré à Dakar le 17 avril 1975, bordereau n° 1051-5, volume 10, folio 96, case 3896 aux droits de 400.000 francs, M^{me} Marie Renée Beneix, veuve Ressort, commerçante, demeurant à Dakar, 8, rue de Thiong, a vendu à M^{me} Olga Slobodianuk, demeurant à Dakar, 68, rue Félix-Faure, un fonds de commerce BAR-CAFE-RESTAURANT exploité à Dakar, 8, rue de Thiong, à l'enseigne de « L'ESCAPADE », immatriculé au registre du commerce de Dakar au n° 18160-A, avec les éléments corporels et incorporels qu'il comporte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant :

- aux éléments incorporels à concurrence de 500.000 »
- et aux éléments corporels à concurrence de 1.500.000 »

Lequel prix a été payé comptant à la vue du notaire soussigné.

L'entrée en jouissance a été fixée au 28 mars 1975.

Conformément aux dispositions des articles 400, 406 et 407 du Code des obligations civiles et commerciales, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquée par acte extra judiciaire seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et au siège du fonds vendu où il a été à cet effet élection de domicile jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra le second avis qui paraîtra dans le journal « Les Annonces Sénégalaises ».

La présente insertion reproduit celle parue dans ledit journal en date du 12 juin 1975, conformément à l'article 401 du Code des obligations civiles et commerciales.

M^e Amadou Nicolas Mbaye,
Notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

S. O. R. E. P. A. C.

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 2, Place de l'Indépendance - DAKAR

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 23 décembre 1974, dont un original du procès-verbal enregistré à Dakar II, le 3 février 1975, volume 10, folio 84, case 3616, bordereau n° 772/1, aux droits de 1000 francs, a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 27 janvier 1975. Les associés décident de prononcer la dissolution de la société à compter de ce jour. Constatant que la société ne possède plus aucun actif et que par conséquent, aucune récupération du capital initial n'est plus possible, les associés déclarent prononcer la liquidation d'activité de la société.

Quitus est donné à M. Robert Francezon, gérant de la société, pour l'exercice de ses fonctions de liquidateur.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au tribunal de commerce de Dakar, le 10 mars 1975.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les *Annonces Sénégalaises* n° 43 du 13 mars 1975.

Pour extrait et mention :

M^e Thiam, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MEUBLE SO. SE. MOB.

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : Rue Thiers - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 12 mai 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et particulièrement en République du Sénégal :

« la participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, souscription, fusion, alliance ou association; et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ».

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DU MEUBLE », en abrégé « SO. SE. MOB. ».

Le siège social est fixé à Dakar, rue Thiers.

Sa durée est de 50 années à compter du 12 mai 1975 et expirera le 12 mai 2025, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., divisé en 300 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuée aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

El Hadji Abdou Diop, menuisier-ébéniste, demeurant à Rufisque, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 1975.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 9 juin 1975.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les *Annonces Sénégalaises* n° 53 du 12 juin 1975.

Pour extrait et mention :

M^e Thiam, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

— I —

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 24 octobre 1974, enregistré à Dakar II, le 5 novembre 1974, bordereau n° 448/7, volume 10, folio 70, case 3393, reçu 500 francs.

M^{me} Yvonne Jeanne Daisy Margueritte Chanteau, pharmacienne, demeurant à Dakar, 42, avenue Jauréguiberry, épouse de M. Maurice Joseph Plat a vendu à M^{me} Itaf Attié, pharmacienne, demeurant à Dakar, rue Sandiniéry, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreuse de l'autorisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Un fonds d'officine, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploité à Dakar, 42, avenue Jauréguiberry, connu à l'enseigne de PHARMACIE DE L'ISLAM, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 9152 A, avec les éléments corporels et incorporels en dépendant :

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 9.107.377 francs C.F.A. s'appliquant :

— Aux éléments incorporels du fonds à concurrence de	6.000.000 »
— Aux éléments corporels du même fonds à concurrence de	1.500.000 »
— Et aux marchandises en stock à concurrence de	1.607.377 »

Lequel prix stipulé payable comptant et à la vue du notaire le jour de la réalisation de la condition suspensive.

— II —

Suivant arrêté n° 12547 du 7 novembre 1974 du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Mbaye, enregistré à Dakar II, le 20 mai 1975, bordereau 1183-7, volume 10, folio 101, case 3928 aux droits de 1.532.140 francs, M^{me} Attié a obtenu l'autorisation d'exploiter ladite officine; de ce fait la condition suspensive sus-relatée se trouve réalisée et la vente devenue définitive.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 24 octobre 1974.

Conformément aux dispositions des articles 400, 406 et 407 du Code des obligations civiles et commerciales, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire seront reçues au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra le second avis qui paraîtra dans le journal *Les Annonces Sénégalaises*. La présente insertion reproduit celle parue dans ledit journal du 19 juin 1975, conformément à l'article 401 du Code des obligations.

Pour insertion :

M^e A.N. MBAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 874 et 1039 de Rufisque, et n° 7438 et 7448 de Ouakam.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1998 de Dakar et Gorée. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 329 du cercle du Baol appartenant au sieur Falilou Kâne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1683 du Sine-Saloum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 329 du cercle du Baol, appartenant à M. Falilou Kâne, ambassadeur du Sénégal au Canada. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4429 du *Journal officiel* en date du 21 juin 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 juillet 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

Etudes de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7678 D.G. appartenant à M. Yoro Samba Basse. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription mypotmécaire du titre foncier n° 1015 du Sine-Saloum portant inscription hypothécaire prise le 12 avril 1963 en faveur des Etablissements Maurel et Prom pour la somme de 280.000 francs. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4430 spécial du *Journal officiel* en date du 23 juin 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 juillet 1975.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

POUR LE PRISER A
D'IMPRESSE, 23 R. C. F. A.

La
**RÉGLEMENTATION
DES LOYERS**
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3250 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1971

Livré sur place..... 1000 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.

EX.-A.E.F. - FRANCE

Ordinaire recommandé 1.260 frs.	Ordinaire recommandé 1.260 frs.
Avion recommandé..... 1.500 frs.	Avion recommandé..... 1.800 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé.....	1.350 francs
Avion recommandé.....	2.100 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire... 645 fr.	Recommandé Ordinaire... 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... 250 francs

EX.-A.O.F.

EX.-A.E.F. - FRANCE

Ordinaire recommandé... 500 frs.	Ordinaire recommandé... 500 frs.
Avion recommandé..... 740 frs.	Avion recommandé..... 950 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé.....	545 francs
Avion recommandé.....	1.150 francs